BnF Gallica

« Recueil de Tiltres originaux scellez [du XIIe au XVIIe siècle], pour servir à l'Armorial de l'ancienne noblesse, aux [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Clairambault 91

BnF Gallica

. « Recueil de Tiltres originaux scellez [du XIIe au XVIIe siècle], pour servir à l'Armorial de l'ancienne noblesse, aux généalogies et à l'histoire. ». LXXXIX Quardeplume-Quesnoy (Du).. .

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d’une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l’exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

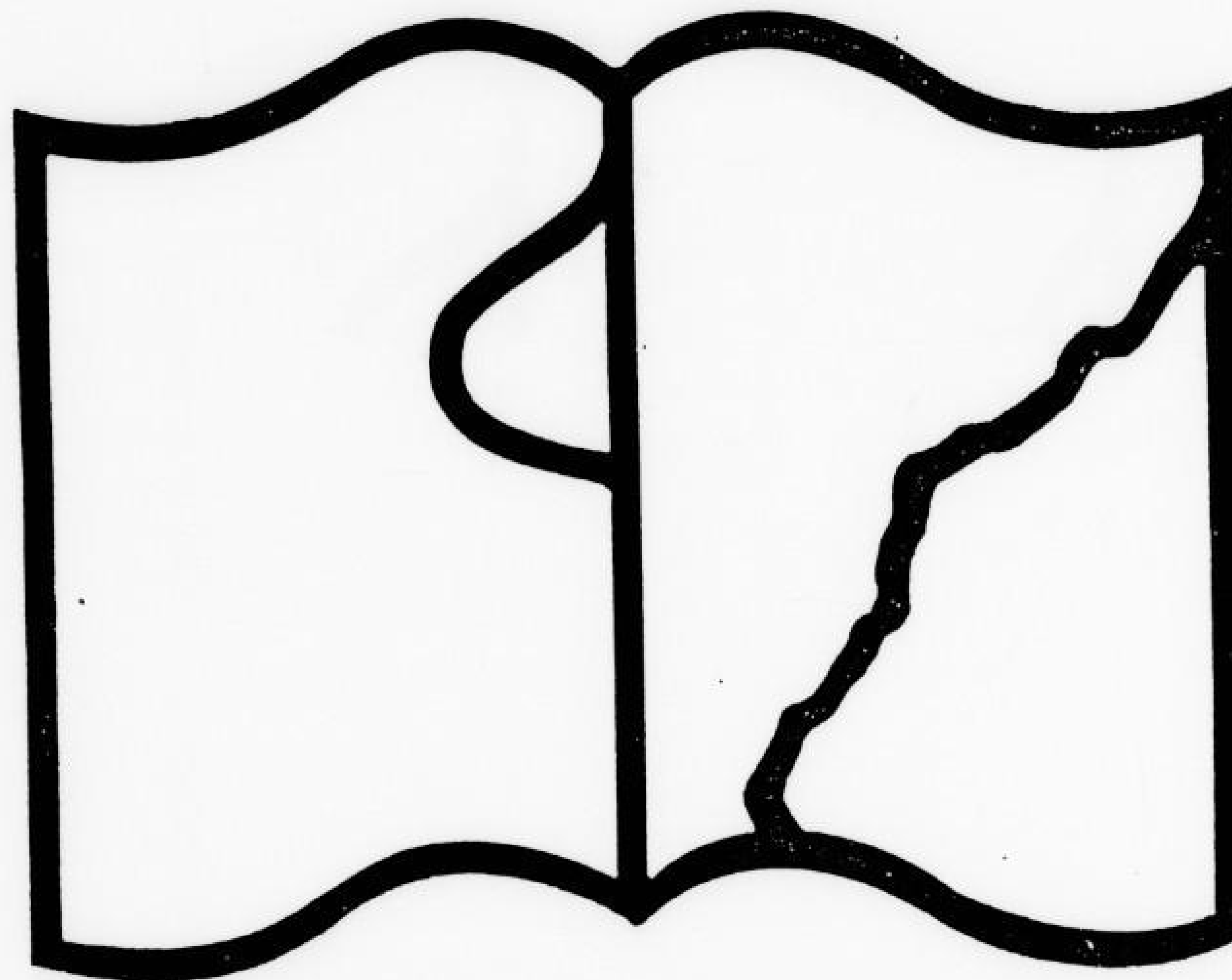
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

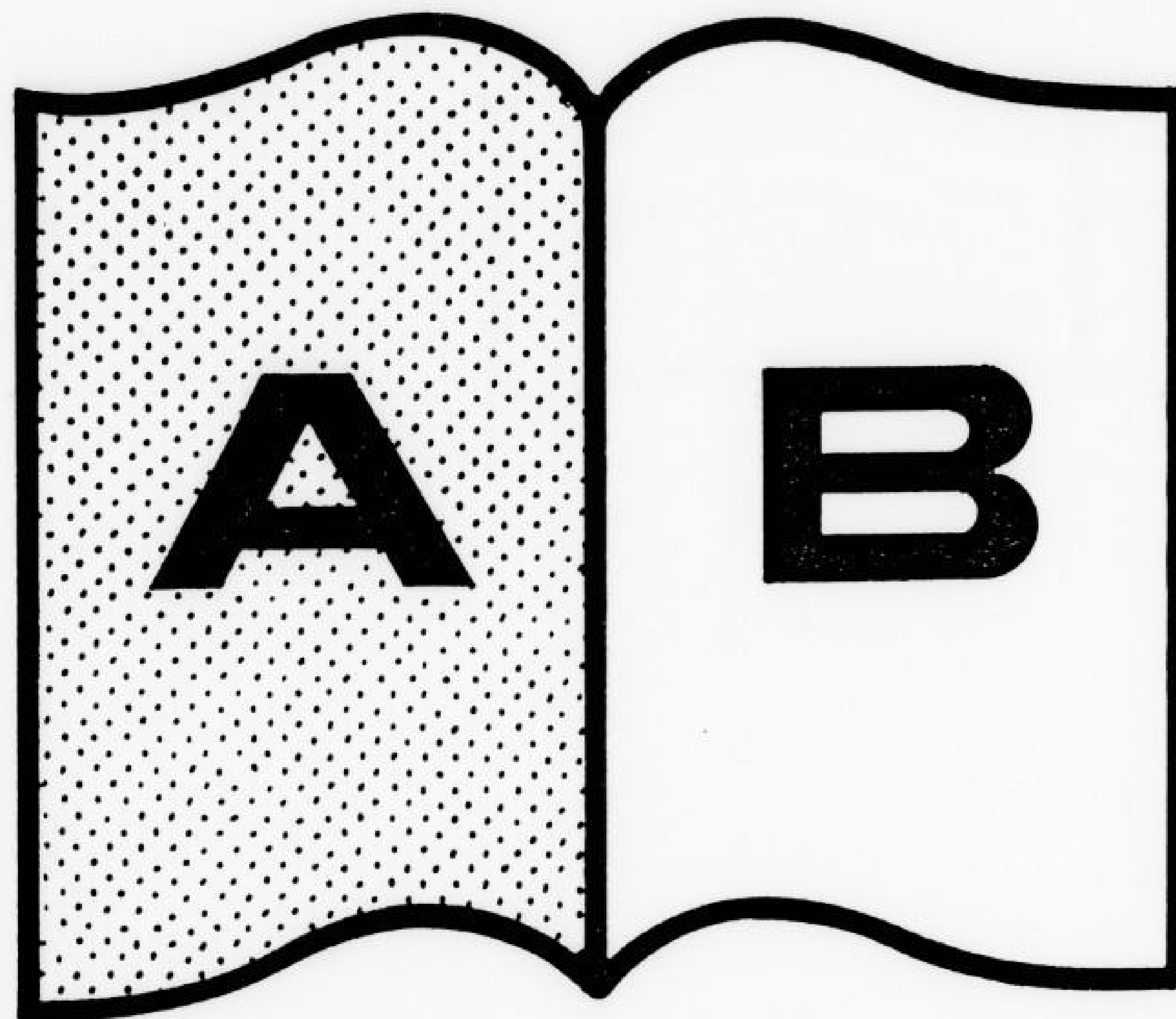
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.



Texte détérioré — reliure défectueuse

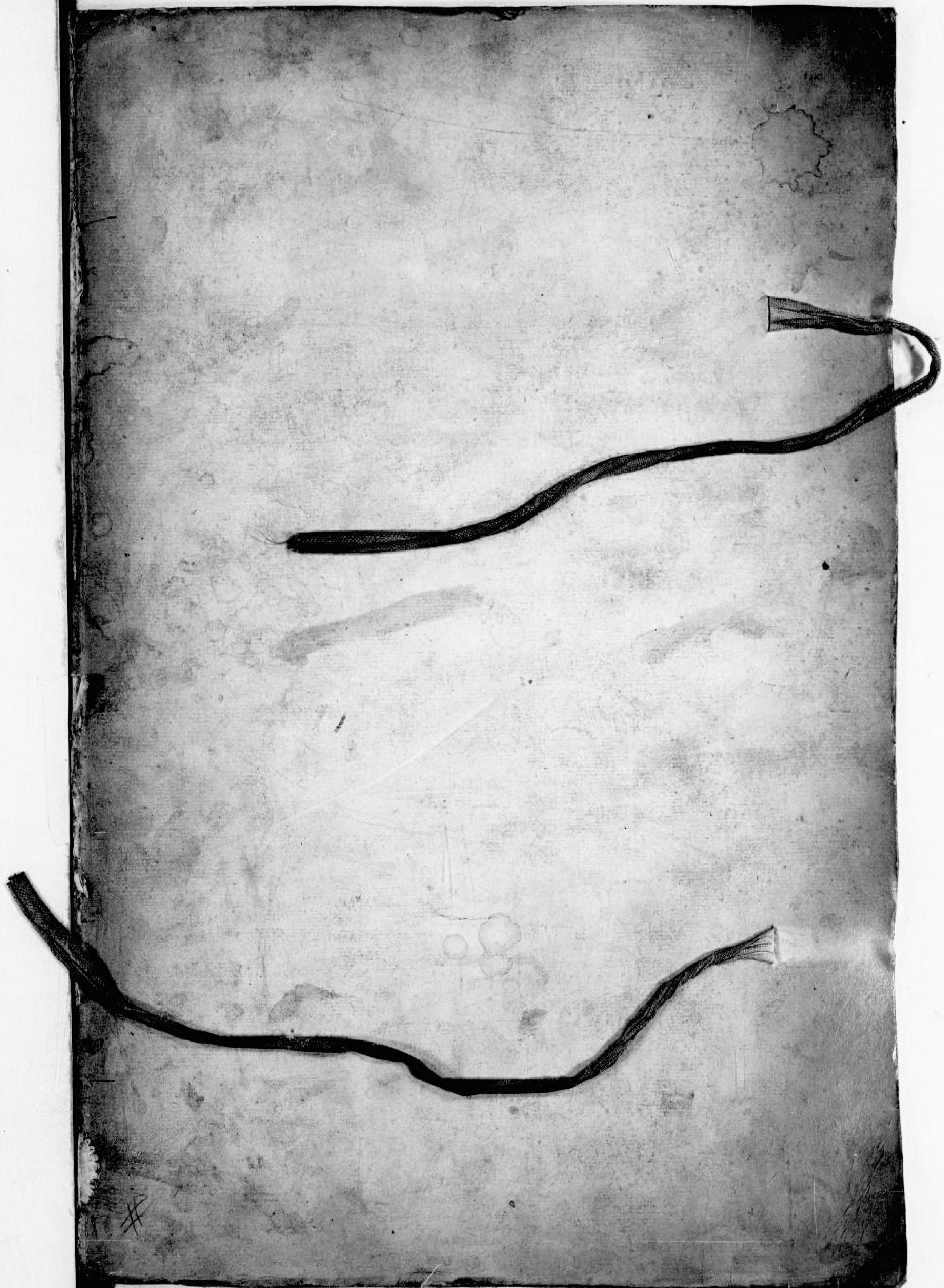
NF Z 43-120-11

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Clairambault 91



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CLAIR.
91

RECUEIL

de Tiltres originaux scellez

Pour servir à l'Armorial

de l'ancienne Noblesse,

aux Généalogies, et à l'Histoire.

Ils sont rangez par ordre Alphabetique

Volume 91

Contenant QUA

Jusqu'a QUE.

Volume de 136 Pièces
29 Juin 1888.

1 La monstre de Bugnet [illegible] escuier ... et de [illegible] autres escuiers de sa compaignie ... en la ville de Saint [illegible] ... le premier jour de may l'an mil CCCC cinq.

Premier

Bugnet [illegible]
Jaquin de la Coulldre
Anondin de [illegible]
Malio de [illegible]
Phe [illegible]
Dymanche de [illegible]
[illegible] de [illegible]
Guille [illegible]
Michiel de [illegible]
Pierres de [illegible]
Lorensin de [illegible]
Jehan [illegible]
[illegible] de [illegible]
Anthoine [illegible]
Jeh. [illegible]
[illegible] de [illegible]
Colin [illegible]
Jaquet [illegible]
[illegible]
Guilles [illegible]
Jeh. Martin
[illegible] le [illegible]
Jeh. de [illegible]
Barthelemy de [illegible]
Jehan [illegible]
Andrieu [illegible]
Amye [illegible]
[illegible]
Anthoine de [illegible]
Colin le [illegible]
Simon de [illegible]

2 La monstre de [illegible] ... [illegible]

[illegible]

[illegible]

3 Quarreplume — Sachent tuit que je Baudoin Quarreplume capitaine du chastel [illegible] confesse avoir eu et receu de Guille d'Enfernet tresorier des guerres du Roy ness. la somme de trente frans de [illegible] en prest sur les gaiges de moy et un autre escuier de ma compaignie desservis et a desservir es guerres dudit seigneur a la garde seurte et deffense dudit chastel soubz le gouvernement de mons. le conte de [illegible] et de Saint Pol capitaine general depar le Roy nostredit seigneur et pour [illegible] Gravelingues et le pais de [illegible] Flandres. De laquelle somme de XXX f. dessusdiz je me tieng pour content et bien paie. Donne [illegible] soubz mon seel le [illegible] jour de may l'an mil CCCC IIII et neuf.

4 Quarrey — Troies ville 1340 — Sachent tuit que je [illegible] Quarrey escuier du bailliage de Troies ay eu et receu de mons. Jehan de Conflans chevalier seigneur de Dampierre mareschal de Champ. en prest sur les gages de moy et de [illegible] escuiers de ma compaignie desservis et a desservir en ceste presente guerre es parties de [illegible] [illegible] livres [illegible] tournois des quelx [illegible] je me tieng pour bien paiez. Donne soubz mon seel le [illegible] jour de juillet l'an mil CCCXL.

5 Quarrey — Sachent tuit que je Evrart Quarrey escuier du bailliage de Troies ay eu et receu de mons. Jeh. de Conflans chevalier seigneur de Dampierre mareschal de Champ. en prest sur les gages de moy et de [illegible] escuiers de ma compaignie desservis et a desservir en ceste presente guerre es parties de [illegible] et de Flandres douze livres tournois des quelx [illegible] je me tieng pour bien paiez. Donne soubz mon seel le [illegible] jour de [illegible] l'an mil CCCXL.

6 Quarrey — Sachent tuit que je Evrart Quarrey escuier du bailliage de Troyes ay eu et receu de mons. Jehan de Conflans chevalier seigneur de Dampierre mareschal de Champ. en prest sur les gages de moy et [illegible] escuiers de ma compaignie desservis et a desservir en ceste presente guerre es parties de Hainaut et de Flandres [illegible] livres dix sept sols six deniers tournois des quelx [illegible] tournois nous nous tenons pour bien paiez. Donne soubz mon seel le [illegible] jour de juillet l'an mil CCCXL.

7 Quarrey — Sachent tuit que je Evrart Quarrey escuier du baill. de Troies ay eu et receu de mons. Jehan de Conflans chevalier seigneur de Dampierre mareschal de Champ. en prest sur mes gages et de [illegible] escuiers de ma compaignie desservis en ceste presente guerre [illegible] quarante [illegible] deniers tournois des quelx [illegible] nous nous tenons pour bien paiez. Donne soubz mon seel le [illegible] jour de novembre l'an mil CCCXL.

8 Quarre — Les mareschaux de France a noz amez Jacque [illegible] tresorier des guerres du Roy ness. ou a son lieutenant salut. Nous vous envoyons encloz soubz noz seelz la monstre de Jehan Quarre [illegible] et [illegible] receue a [illegible] le [illegible] jour de fevrier l'an mil CCC [illegible] soubz le gouvernement de mons. [illegible] de [illegible] sire de Montgomery capitaine [illegible] es parties de [illegible] de Caux et de la [illegible] ... Si vous mandons que audit [illegible] des gaiges des dessusdiz [illegible] comptez et paiez en la maniere qu'il appartient. Donne audit lieu l'an et jour dessusdiz.

[illegible]

Quarre

9

Monstre Jehan quarre archier a [illegible] ans de sa compaignie [illegible] aus gaiges du roy [illegible] a [illegible] mess. guy [illegible] le [illegible] jour de fevrier lan mil ccc [illegible]

Le dit Jehan [illegible] — Andre [illegible]

Quarre

10

Sachent tuit que je Guillaume quarre homme darmes confesse avoir eu et receu de Jehan [illegible] tresorier des guerres du roy [illegible] la somme de treze cens quarante deux livres dix sol. tournois en prest et paiement [illegible] gaiges [illegible] le [illegible] jour [illegible] passe des gaiges de moy cinquante [illegible] autres hommes darmes et [illegible] hommes de [illegible] [illegible] hommes darmes quinze livres et chascun homme de [illegible] sept livres dix sol. tournois [illegible] dessoubz et dessus [illegible] et moy envoiez a [illegible] de venir [illegible] guerres qui [illegible] [illegible] de la ville et [illegible] dudit lieu de [illegible]. De laquelle somme de [illegible] je me tiens pour bien paie et content. Et en quicte le roy [illegible] ledit tresorier et touz autres. Donne en tesmoing de ce soubz mon seel [illegible] lan mil quatre cens et trente le [illegible] jour de [illegible]

Quarrouges
voir
Carrouges
voir
Quarrouges

11

Sachent tuit que je Jehan de quarrouges escuier confesse avoir eu et receu de [illegible] tresorier des guerres du roy [illegible] la somme de quarante cinq livres tournois le franc dor pour [illegible] sur les gaiges de moy [illegible] autres escuiers de ma compaignie dessus et dessoubz [illegible] en ces presentes guerres du roy [illegible] pour [illegible] les champs pour estre [illegible] de [illegible] contre les Angloys et [illegible] [illegible]. De laquelle somme de [illegible] dessus dicte je me tiens pour content et paie. Donne soubz mon seel le [illegible] jour daoust [illegible]

Quarroy

12

Sachent tuit que je [illegible] quarroy [illegible] receu de [illegible] de conflans [illegible] de [illegible] [illegible] gaiges de moy [illegible] ans [illegible] de ma compaignie [illegible] quatre livres [illegible]. Dont je me tiens pour bien paie. [illegible] soubz mon seel le [illegible] jour de sept. lan mil ccc [illegible] quarante.

Quatot
Fiennes [illegible] 1375

13

Sachent tuit que je Symon quatot escuier capitaine du chastel de fiennes confesse avoir eu et receu de Pierre chanteprime tresorier des guerres du roy [illegible], la somme de [illegible] cinq livres tournois franc dor pour [illegible] s. la piece en prest sur les gaiges de moy [illegible] autres escuiers et cinq archiers [illegible] de ma compaignie dessoubz et dessus en ces presentes guerres ou pais de Picardie en la garde et deffense du dit chastel soubz le gouvernement de mons. de [illegible] general capit. de tout le dit pais. De laquelle somme de [illegible] dessus dicte je me tien pour bien paiez. Donne a Monsterel sur [illegible] le [illegible] jour davril lan mil ccc [illegible] quinze

Quatot
vez Catot

14 Sachent tuit que je Symon quatot escuier capitaine du chastel de fiennes confesse avoir eu et receu de Pierre chantepine tresorier des guerres du roy mess. la somme de cinquante cinq livres tournois en blans de v d. t. la piece en prest sur les gages de moy un autre escuier et cinq arbalestiers a pie de ma compaignie dessus et a dessoubz en ces presentes guerres ou pais de picardie en la garde seurte et deffense du dit chastel soubz le gouvernement de Mons. de Sempy general cap^ne de tout le dit pais. De la quelle somme de lv l. t. dessus dites je me tien pour bien paiez. Donne a Monsterel sur la mer le premier jour davril lan mil ccc lxx quinze

Catot
vez Quatot

+ 15 Sachent tuit que je Symon catot escuier capitaine du chastel de fiennes confesse avoir eu et receu de Pierre Chantepine tresorier des guerres du roy mess. la somme de cinquante cinq livres tourn. le franc pour xx s. t. en blans de v d. t. la piece en prest sur les gages de moy un autre esc^r et cinq arbalestriers de ma comp. dessus et a dessoubz en ces presentes guerres ou pais de picardie en la garde et seurte du dit fort et dudit pais soubz le gouvernement de mons. Jehan sire de Sempi et du cap^ne dudit pais. De la quelle somme de lv l. t. dessus dites je me tieng pour content et bien paiez. Donne a Teroanne soubz mon seel le xe jour doctobre lan mil ccc lxx [illegible]

Quatot

16 Sachent tuit que je Symon quatot escuier cap^ne du chastel de fiennes confesse avoir eu [illegible] receu de Pierre chantepine tresorier des guerres du roy mess. la somme de cinquante cinq frans dor xx s. t. piece en prest sur les gages de moy un autre escuier et cinq arbalestiers de ma compaignie dessus et a dessoubz en ces presentes guerres en la garde et seurte du dit chastel soubz le gouvernement de Mons. de Sempi gñal cap^ne du pais de Picardie. De la quelle somme de lv frans dor dessus diz je me tien pour bien paiez. Donne a Calais soubz mon seel le premier jour de decembre lan mil ccc lxx [illegible]

Quatot

17 Sachent tuit que je Symon quatot escuier capitaine du chastel de fiennes confesse avoir eu et receu de Pierre chantepine tresorier des guerres du roy mess. la somme de cinquante cinq livres tourn. en prest sur les gages de moy un autre escuier et cinq arbalestiers de ma compaignie dessus et a dessoubz en ces presentes guerres en la garde et seurte du dit chastel soubz le gouvernement de Mons. de Sempy gñal cap^ne du pais de Picardie. De la quelle somme de lv l. t. dessus dites je me tien pour bien paiez. Donne a Amiens soubz mon seel le ix^e jour de janvier lan mil ccc soixante seize

Quatot 18 Sachent tuit que je Symon Quatot escuier capitaine du chastel de Fiennes confesse avoir eu et receu de Pierre Chanteprime tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de cinquante cinq frans d'or en prest sur les gaiges de moy un autre escuier et cinq arbalestriers de ma compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres en la garde et seurte du dit chastel soubz le gouvernement de monseigneur le connestable general capitaine es pais de Picardie, de laquelle somme de lv frans d'or dessus diz je me tien pour bien paiez. Donne a Amiens soubz mon seel le xxviie jour de janvier l'an mil ccclxx et seize.



Quatot 19 Sachent tuit que je Symon Quatot escuier capitaine du chastel de Fiennes confesse avoir eu et receu de Pierre Chanteprime tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de cinquante frans d'or en prest sur les gaiges de moy un autre escuier et cinq arbalestriers de ma compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres en la garde et seurte dudit chastel soubz le gouvernement de monseigneur le connestable general capitaine es pais de Picardie, de laquelle somme de l frans d'or dessus diz je me tien pour bien paiez. Donne a Amiens soubz mon seel le ... jour de mars l'an mil ccclxx et seize.



Quebriac 20 Sachent tuit que je Jehan de Quebriac escuier confesse avoir eu et receu de Sire Jaques Renart tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de huit vins et cinq livres tournois, franc d'or pour xx s. piece, en prest sur les gaiges de moy un autre chevalier bachelier et huit autres escuiers de ma chambre desservis et a desservir en ces presentes guerres es pais de Limozin et de Pierregort en la compaignie et soubz le gouvernement de monseigneur Alain de la Houssoye chevalier, de laquelle somme de viiixx v l. t. dessus dite je me tiens a bien content et paie. Donne a Limoges soubz mon seel le xe jour de juillet l'an mil ccclxx et seize.

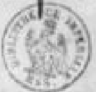
Cuebriac



6246

Cubriac 21 Sachent tuit que je Jehan de Cubriac escuier confesse avoir eu et receu de Sire Jaques Renart tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de huit vins cinq livres tournois, franc d'or pour xx s. piece, en prest sur les gaiges de moy, un autre chevalier bachelier et de huit autres escuiers de ma chambre desservis et a desservir en ces presentes guerres es pais de Pierregort et de Limosin, en la compaignie de messire Alain ... et soubz le gouvernement de monseigneur Loys de Sancerre mareschal de France, de laquelle somme de viiixx v l. t. dessus dite je me tiens pour content et paie. Donne soubz mon seel le viiie jour de janvier l'an mil ccclxx et seize.

Quebriac



22

La reveue de Jehan de Quebriac [illegible]
[illegible] escuier et de neuf autres escuiers
de sa compaignie receue a Saint Malo
de l'Isle le xxi jour d'aoust l'an mil [illegible]
[illegible]

C'est assavoir

Le dit escuier
Olivier de [illegible]
Olivier Eudel
Rolland de [illegible]
Jehan de [illegible]
Olivier le Port
[illegible] le Port
Olivier Gerault
Fouquet Gerault
Pierres [illegible]



23

La reveue de Jehan de Quebriac escuier
et de neuf autres escuiers de sa compaignie
receue a Saint Malo de l'Isle le xx jour de
Septembre l'an mil quatre cens [illegible]

C'est assavoir

Le dit escuier
Olivier [illegible]
Olivier Eudel
Rolland de [illegible]
Jehan de [illegible]
Olivier le Port
[illegible] le Port
Fouquet Gerault
Pierres [illegible]
Fouquet de la More



DE QUELEN

Sur l'Original en parchemin ~

SACHENT tuit que je THOMAS DE QUELEN — Escuier confesse avoir eu & receu de Pierre Couchon Tresorier des guerres du Roy Nôtre Sire la somme de huit — vins et cinq livres tournois franc d'or, pour xx. s. t. piece — en prest sur les gaiges de moy et de dix autres Escuiers de ma chambre desserviz & à desservir es presentes guerres du Roy — Nôtre dit Seigneur en la Compaignie & soubz le gouvernement de Mons. le Connestable de France, de laquelle somme de viii.[xx] v. livres. t. dessus dite je me tieng à bien content & paié. Donné à Meun sur Loire soubz mon seel le xxviii. jour de May l'an — mil ccc. quatre vins.

Scellé sur simple queüe de parchemin en cire rouge du Sceau cy dessous dessiné.

Grandeur naturelle du Sceau.

Délivré par Nous soussigné Avocat general de [illegible] des Aydes de Guyenne et Genealogiste des Ordres du Roy sur l'original en parchemin du Cabinet de l'ordre du St. Esprit à Paris le —

Quebriac 25 — Sachent tuit que je Guille de quebriac escuier confesse avoir eu et receu de [illegible] tresorier des guerres du Roy n. s. La somme de [illegible] livres tourn. En prest et paiement sur les gaiges de moy et de sept autres escuiers de ma compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres ou service du Roy n. d. s. a la garde seurte et defense du pays de la basse normendie soubz le gouvernement de mons. le conte de Tancarville lieuten. ou pays de normendie de monseigneur le duc [illegible] lieuten. du Roy et capitaine general sur le fait de la guerre ou dit pays. De laquelle somme de [illegible] je me tiens pour content et bien paie. Et en quicte le Roy n. d. s. le dit tresorier et tous autres. Escript a Valongnes le [illegible] jour de may. lan mil cccc et sept soubz mon seel.

Quedillac / Angoulevent / Connestable de france 1375 — 26 — [illegible]

Quelen — 27 — [illegible]

Quelen — 28 — [illegible]

Quelen — 29 — [illegible]

Queucy

30 Je Guill. du quesnoi esc. [illegible] savoir fais que je ai eu et receu de mestre Guill. charnier de [illegible] [illegible] [illegible] sur les gaiges que je fais au roy en l'ost de Flandres a tesmoing de ce je selle ceste lettre du seel Joh. de [illegible] [illegible] [illegible] jours en sept. l'an [illegible]

Quernouille

31 Nous Pierres de Quernouille, Pierre de [illegible] et [illegible] esc. [illegible] avons eu de mestre Guill. charnier de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que nous [illegible] en l'ost de Flandres [illegible] dimenche [illegible] jours de sept. l'an [illegible]

[illegible]

Quernouill

32 Nous Pierre de Quernouille et Pierre [illegible] [illegible] savoir avons que nous avons eu et receu de mestre Guill. charnier de [illegible] [illegible] sur les gaiges que nous [illegible] au roy en l'ost de Flandres a tesmoing de ce je Pierre [illegible] seelle ceste lettre de mon seel. Donne a Arras l'an [illegible] le [illegible] jours en septembre.

[illegible]

S. Quentin

33 Sachent tuit que [illegible] [illegible]

Quevelli

34 [illegible] est venuz a mons. Jehan de [illegible] pour lui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] devant l'ost de Flandr. [illegible] [illegible] jours de janvier l'an mil ccc et quarante [illegible]

[illegible]

P. [illegible]

Quievre

35 Sachent tuit que nous [illegible] de [illegible] avons eu et receu de [illegible] [illegible] [illegible] pour tous les gaiges de nous [illegible] [illegible] en l'ost de [illegible] [illegible] [illegible] livres [illegible] [illegible] nous nous tenons a bien paiez [illegible] tesmoing de ce nous avons seelle [illegible] seel [illegible]

36

La monstre de mess. Robert Quievret en armes ... et [illegible] escuiers de sa compaignie receue a Abbeville le xiiiie jour de juillet l'an mil quatre cens [illegible]

Ledit Robert
Mons. Pierre de Lorquignies
Thomas Lalemant
Marc de Poron
Jaquet du Bois
Robert de Waurin
Jehan de Fon[illegible]
Jehan de Fon[illegible]

37

La reveue de mess. Robert Quievret chlr bachelier, ii chlrs bachelers et huit escuiers de sa compaignie receue a [illegible] le xxe jour de juillet l'an mil quatre cens

Ledit mess. Robert
Mons. Pierre de Lorquignies
Thomas Lalemant
Marc de Poron
Jaquet du Bois
Robert de Waurin
Jehan de Fonasse
Regnault de la Bruyelle
Colin du Gardin
Jehan Remart

38

Quievret — Sachent tuit que nous Lionnel Quievret chlr avons eu et receu de Jeh. du Change, thresorier des guerres du roy nostre sire et receveur de la Baillie [illegible] pour tout le [illegible] des gages de nous et de [illegible] escuiers de nostre compaignie [illegible] ou service du roy nostre sire es pais de [illegible] et de Flandres du [illegible] jour d'avril [illegible] jusques au [illegible] jour de [illegible] ensuivant comme il appert par [illegible] de [illegible] lieutenant de [illegible] des guerres du roy nostre sire [illegible] quat[re] [illegible] dont nous nous tenons pour bien paiez [illegible] le roy nostre sire [illegible] et tous autres a qui quittance en appartient. Donné a [illegible] soubz nostre seel le [illegible] jour d'aoust [illegible]

39

Quievret — Les mareschaux de France. A nostre amé Jehan le Flament tresorier des guerres ou a son lieutenant, salut. Nous vous envoions cy [illegible] la monstre de mess. Robert Quievret chlr bachelier ... escuiers de sa compaignie receue a Abbeville le [illegible] jour de juillet l'an mil quatre cens pour servir aux gages du roy nostre sire en ces presentes guerres soubz le gouvernement de mess. [illegible] de Coucy conte de Soissons capitaine general des pays de Picardie ... Si vous mandons que audit mess. Robert des gages de lui et des autres contenuz en la dicte monstre vous faciez prest compte et paiement en la maniere qu'il appartendra. Donné audit lieu l'an et le jour dessus diz.

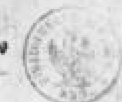
40

Quievret — Sachent tuit que nous Robert Quievret chlr confessons avoir eu et receu de Jeh. le Flament tresorier des guerres du roy nostre sire [illegible] de [illegible] frans d'or en prest sur les gages de nous [illegible] de nostre compaignie [illegible] en ces presentes guerres ou pais de Picardie [illegible] de [illegible] de laquelle somme [illegible] dessus dit nous nous tenons pour contens et bien paiez. Donné [illegible] le [illegible] jour de juillet [illegible] l'an m. ccc iiiixx [illegible]

41

Quievret — Les mareschaux de France. A nostre amé Jehan le Flament tresorier des guerres ou a son lieu tenant, salut. Nous vous envoions cy enclos soubz nostre seel la reveue de la mareschaucie la reveue de mess. Robert Quievret chlr bachelier, ii chlrs bachelers et huit escuiers de sa compaignie [illegible] receue a [illegible] le xxe jour de juillet l'an mil quatre cens pour servir aux gages du roy nostre sire en ces presentes guerres soubz le gouvernement de mess. [illegible] de Coucy conte de Soissons capitaine general des pays de Picardie [illegible] Si vous mandons que audit [illegible] des gages de lui et des autres contenuz en la dicte reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere qu'il appartendra. Donné audit lieu l'an et le jour dessus diz.

36



La monstre de mess. Robert Quieret chlr en armes [illegible] de sa compaignie receue a Abbeville le [illegible] jour de juillet lan mil ccc quatre vins

Ledit Robert
[illegible] de Bergnigues
Thomas Lalemant
[illegible] de Peron
Jaquet du Bois
Robert de Berthy
Jehan de [illegible]
Jehan de [illegible]

37



La reveue de m. Robert Quieret chlr [illegible] autres escuiers de sa compaignie receue le [illegible] jour de juillet lan mil ccc quatre vins

Ledit mess. Robert
[illegible] de [illegible]
Thomas Lalemant
[illegible] de Peron
Jaquet du Bois
Robert de Berthy
Jehan de [illegible]
Regnault de la Bruzeille
Colin du Gardin
Jehan [illegible]

Quieret

38

Sachent tous que nous Robert Quieret chlr [illegible]
de la baillie d'Amiens pour tout le demourant des gages [illegible]
es pays de Bourc et de Flandres du [illegible] Jean [illegible]
lieutenant de Robt du Bail [illegible] des guerres du roy [illegible]
[illegible] et [illegible] que le roy nostre sire [illegible] et [illegible]



Quieret

39

Les mareschaux de France. A [illegible]
[illegible] Robert Quieret chlr [illegible]
aux gages du roy nostre sire en ces presentes guerres [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible]
la monstre [illegible] Donne a [illegible]



Quieret

40

Sachent tuit que nous Robert [illegible]
du [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] en [illegible]
de [illegible] compaignie [illegible] en ces presentes guerres ou [illegible]
de [illegible] de laquelle somme [illegible] [illegible]
[illegible] le [illegible] jour de juillet [illegible] lan mil ccc iiii^xx



Quieret

41

Les mareschaux de France. A [illegible] Jehan le [illegible]
[illegible] de la mareschaucie la reveue de m. Robert Quieret [illegible]
jour de juillet lan mil ccc quatre vins pour [illegible]
[illegible] de [illegible] conte de Soissons [illegible]
[illegible] en la dite reveue [illegible]



42

La reveue de mess. Bort
quieret chevalier bachelier
et huit escuiers de sa
compaignie receuz a Arras le
premier jour d'aoust l'an
mil ccc quatre vins

Le dit mess. Bort
mess. Pierre de Bocquinguet
Thomas Lalemant
Marc de Peron
Jaquet du Bois
Robert de Blarchies
Jehan de Pinastre
Roguant de la Biezvelle
Colin du Gardin
Jehan Clement

43

La reveue de mess. Bort quieret
chevalier bachelier et six escuiers
de sa compaignie receuz a
Corbueil le premier jour de
sept. l'an mil ccc iiii^xx

Le dit mess. Bort
mess. Pierre de Bocquinguet
Thomas Lalemant
Marc de Peron
Robert de Blarchies
Jehan de Pinastre
Roguant de la Biezvelle
Colin du Gardin

Quieret — 44

Sachent tuit que nous Bort quieret chevalier, confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de soixante douze livres tournois en prest sur les gaiges de nous banneret chevalier bachelier et huit escuiers de nostre compaignie desservis et a desservir es presentes guerres du Roy nostre sire ou pais de Picardie soubz le gouvernement de mons. de Coucy. De laquelle somme de lxxii l. t. dessus dis nous nous tenons pour contens et bien paiez. Donne a Arras soubz nostre seel le xx^e jour de juillet l'an mil ccc quatre vins.

Quieret — 45

Les mareschaux de France a Jehan le Flament tresorier des guerres ou son lieutenant salut. Nous vous envoyons encloz soubz nostre seel commun de la mareschaucie la reveue de mons. Bort quieret chevalier bachelier et huit escuiers de sa compaignie souffisamment armez et montez receuz a Arras le premier jour d'aoust l'an mil ccc quatre vins pour servir aux gaiges du Roy nostre sire es presentes guerres soubz le gouvernement de mons. Enguerran sire de Coucy conte de Soissons. Si vous mandons que au dit mess. Bort des gaiges de lui et des autres dessus nommez en la dite reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere qu'il appartendra. Donne au dit lieu l'an et le jour dessus dis.

Quieret — 46

Sachent tuit que nous Henry dit Bort quieret chevalier confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de neuf vins livres tournois en prest sur les gaiges de nous banneret chevalier et huit escuiers de nostre compaignie desservis et a desservir es presentes guerres ou pais de Picardie en la compaignie de mons. de Coucy soubz le gouvernement de mons. de Bourgoigne. De laquelle somme de ix^xx l. t. dessus dis nous nous tenons pour contens et bien paiez. Donne soubz nostre seel a Corbie le iiii^e jour d'aoust l'an mil ccc iiii^xx.

Quieret — 47

Les mareschaux de France a Jehan le Flament tresorier des guerres ou a son lieu tenant salut. Nous vous envoyons encloz soubz nostre seel commun de la mareschaucie la reveue de mess. Bort quieret chevalier bachelier et six escuiers de sa compaignie souffisamment armez et montez receuz a Corbueil le premier jour de sept. l'an mil ccc quatre vins pour servir aux gaiges du Roy nostre sire es presentes guerres en la compaignie de mons. Enguerran sire de Coucy conte de Soissons soubz le gouvernement de mons. le duc de Bourgoigne. Si vous mandons que audit mess. Bort des gaiges de lui et des autres contenuz en la dite reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere qu'il appartendra. Donne audit lieu l'an et le jour dessus dis.

Quieret — 48

Sachent tuit que nous Bort quieret chevalier confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de cent cinquante frans d'or en prest sur les gaiges de nous banneret chevalier bachelier et six escuiers de nostre compaignie desservis et a desservir es presentes guerres du Roy nostre dit seigneur a la poursuite des Anglois en la compaignie de mons. de Coucy et soubz le gouvernement de mons. le duc de Bourgoigne. De laquelle somme de cl fr. d'or dessus dis nous nous tenons pour bien contens et paiez. Donne a Corbueil soubz nostre seel le vi^e jour de sept. l'an mil ccc iiii^xx.

7105

49

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront le viconte de Monstierviller salut. Savoir faisons que pardevant Guillaume de Mesnil clerc tabellion [illegible] en la dicte viconte [illegible] nous aporte [illegible] Estienne [illegible] [illegible] qui congnut [illegible] avoir eu [illegible] de [illegible] tresorier des guerres [illegible] la somme de quatre livres [illegible] [illegible] [illegible] sur le fait des [illegible] [illegible] des dictes [illegible] [illegible] de France [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le seel des [illegible] [illegible] le septiesme jour daoust lan mil [illegible] sept

[illegible]

50

Les mareschaux de France [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

51

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

52

Sachent tuit que je Richart de Quemerrien escuier ay eu et receu de Nicolas Odde tresorier des guerres du roy nostre sire en prest sur les gages de moy et de [illegible] autres escuiers de ma compaignie deservis et a deservir en ces presentes guerres es parties de Beauvoisin en la compaignie de messire Raoul de Raineval sire de Pierrepont pennetier de France la somme de [illegible] livres tournois des quelles [illegible] je me tieng a bien paiez. Donne a Senlis [illegible] soubz mon seel le second jour de mars lan mil ccc soixante et sept

[illegible]

53

Sachent tuit que je Richart de Quemerrien escuier ay eu et receu de Nicolas Odde tresorier des guerres du roy nostre sire par la main de maistre [illegible] de [illegible] clerc du dit tresorier et lieu tenant du dit tresorier en prest sur les gages de moy et [illegible] autre escuier de ma compaignie deservis et a deservir en ces presentes guerres encontre les gens de compaigne en la compaignie de messire Raoul de Raineval seigneur de Pierrepont et pannetier de France la somme de trente livres tournois des quelles xxx l. t. je me tiens pour bien paie. Donne a Troyes en Champaigne le viij jour de juing lan mil ccc soixante huit soubz mon seel

[illegible]

Mesnil

pons

Monstier

49

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront [illegible]
[illegible] en la dicte [illegible]
[illegible] de [illegible] mois, qui [illegible]
[illegible] la somme de quatre livres [illegible]
[illegible]
[illegible] sur le fait des [illegible]
fait de France, [illegible]
[illegible] le dit [illegible]
[illegible] de la dicte [illegible]

[illegible]

Guerrieux

50

Les mareschaux de France [illegible]
la monstre de [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Guerrieux

[illegible]encourt

51

[illegible]

Guerrieu

52

Sachent tuit que je Pierre de Guerrieu escuier [illegible]
[illegible] de ma compaignie desservi et a desservir en ces presentes guerres [illegible]
France la somme de [illegible] livres tournois des quelles [illegible]
[illegible] l'an mil CCC soixante et sept

[illegible]

53

Sachent tuit que je Ysaac de Guerrieu escuier [illegible]
de monsieur [illegible] de [illegible] du dit seigneur [illegible] ma
compaignie desservi et a desservir en ces presentes guerres [illegible]
seigneur de Pierrepont et panetier de France la somme [illegible]
a Troyes en Champaigne le viii jour de juing l'an mil

[illegible]

Querrieu

54 Sachent tuit que nous Ysac sire de Querrieu chlr confessons avoir eu et receu de Jeh. le Flament tresorier des guerres du roy mons. la somme de soixante quinze frans dor en prest sur les gaiges de nous et trois escuiers de nre compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres ou pais de Picardie et de Flandres sous le gouvernement de mons. l'amiral de France de la quelle somme de lxxv f. [illegible] nous nous tenons pour bien paiez. Donne a Bethune sous nre seel le [illegible] jour de juillet lan mil ccc iiii^xx et trois.

Querrieu

55 Jehan de Vienne chlr sire de Roulans lieutenant du grant maistre des arbalestriers [illegible] des dis arbalestriers ou a leurs lieutenans salut. Savoir vous faisons que au jour dui [illegible] jour daoust se sont monstrez devant nous sur les champs mons. Gerart Dauphin [illegible] sire de Mareuil chlr [illegible] et [illegible] escuiers souffisamment montez et armez, les quiex sont venuz au service du roy mons. [illegible] depuis le dit jour vous faites [illegible] que audit mons. Gerart pour li et les dessusdiz depuis le dit jour vous faites [illegible] de leurs gaiges en la maniere acoustumee. Non contrestant que nous ne vous [illegible] ne les noms et surnoms de li et de ceulx cy dessus diz car il estoit trop grant necessite [illegible] les noms et surnoms [illegible] que ilz ne povoient arrester. Donne a Saint Denys lan et jour dessus diz. [illegible]

Quertin
Durier

56 Sachent tuit que je Pierre de Quertin escuier [illegible] Guille du Durier ay eu et receu de Jehan le Mercier [illegible] tresorier des guerres du roy mons. pour le restor de un cheval [illegible] les quelx me furent [illegible] de [illegible] [illegible] roy du roy mons. [illegible] Donne [illegible] le [illegible] jour de [illegible] lan mil ccc [illegible]

Quesnel
Boudainville

57 Nous Renaut Quesnel et [illegible] de Boudainville et [illegible] de Grainville escuiers [illegible] [illegible] et Jeffroy [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lan mil ccc [illegible] [illegible] Quesnel

Des Quesnes
Nouex
Foires de Champaigne
1343
Coulley
Le Fromagier
Le Pouilliller
Li Dangoulsle

58 A touz ceus qui verront et orront ces lettres. Guillaume des Quesnes [illegible] Jehans de Noueix chlr gardes des foires de Champaigne et de Brie. Et [illegible] Jaquet de Coulley conseillier dou roy nostre seigneur et garde dou seel des dites foires salut. Sachent tuit que par devant nous [illegible] vindrent en propre persone. Gauterins li Fromagiers filz de feu Aubri le maire de Putemont. Genevieve li Pouillaillere [illegible] li Pouillailliers tuit demourant a Troies. Et recognurent de leurs bone gre qu'il doivent et sont tenu a rendre et a paier chascun de eux pour le tout dou corps de ceste presente foire Saint Jehan de Troies a Richardin et Lancelot Dangoulssole freres de Plaisance [illegible] ou a l'un de eux pour le tout ou au porteur de ces lettres sans autre procuration [illegible] changeours es foires et a leurs compaignons ou a l'un de eux pour le tout, ou au porteur de ces lettres sans autre pouvoir [illegible] Et sen tindrent li dit debteur par devant nous pour bien paie. Renoncent li dit debteur par lor foi a ce quil puissent dire en aucun temps que des dis marcheans [illegible] la dite somme de deniers en la dite foire pour la rendre et paier [illegible] a toutes fraudes a tout privilege de [illegible] et a toutes [illegible] corps de foire. Et si ont encor renoncie en cest fait a toutes fraudes [illegible] Et au droit disant general renonciation non valoir [illegible] graces et [illegible] dou roy de France et de touz autres autres princes [illegible] en ont submis et obligie eux [illegible] et touz lors biens [illegible] Et quant a ce li dit debteur et chascuns de eux pour le tout, en ont submis [illegible] a la juridiction et contraingte et de nos successeurs gardes des dites foires. En tesmoing de lors bone [illegible] a la requeste des dites parties [illegible] donne lan mil trois cenz quarante et trois ou mois daoust. De ce nous avons seelle ces lettres dou seel des dites foires.

P. Bertin de Laon

Guerrieu

54 Sachent tuit que nous ysabel[?] sire de Guerrieu chlr. confessons avoir eu et receu de [illegible] trésorier des
guerres du roy nostre sire la somme de soixante quinze francs dor en prest sur les gages de nous et trois
escuiers de nostre compaignie [illegible] en ces presentes guerres ou pays de picardie et de flandres sous
le gouvernement de monsr. lamiral de france de la quelle somme de [illegible] dessus dis nous nous tenons
pour bien paiez. Donne [illegible] sous nostre seel le [illegible] jour de juillet lan mil ccc iiii^xx et trois

Guerisy

55 Jehan de [illegible] chlr. sire de [illegible] et lieutenant du maistre des arbalestriers [illegible] des dis arbalestriers ou
absence [illegible] lieutenant. salut. Savoir vous faisons que au jour duy [illegible] jour d'aoust se sont monstrez devant
nous [illegible] monsr. [illegible] sire de [illegible] chlr. [illegible]
et [illegible] escuiers [illegible] les quiex sont venuz au service du roy monsr. [illegible]
[illegible] que au dit monsr. [illegible] pour les [illegible] depuis le dit jour vous faites
prest [illegible] de leurs gages en la maniere acoustumee. Non [illegible] que nous ne vous
envoions les noms et surnoms [illegible] de leurs [illegible] car il estoit trop grant necessite
[illegible] Donne [illegible] lan [illegible] jour [illegible]
de [illegible] pour [illegible] ne pouvient [illegible]

Quertin
Duvier

56 Sachent tuit que je pierre de [illegible] [illegible] ou et receu de Jehan le [illegible] lieu [illegible] du tresor
des guerres du roy nostre sire pour le [illegible] de [illegible] cheval [illegible] les quelx me furent [illegible] par [illegible]
de [illegible] lieu [illegible] du roy nostre sire [illegible] Donne [illegible] jour de [illegible] lan [illegible]

Quesnel
Bourdainville

57 Nous [illegible] de [illegible] et [illegible] de [illegible] [illegible] monsr. [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] lan [illegible] Donne [illegible]

[illegible]
Nouux
Foires de Champagne
1343
Couffey
le Pomaire
Pouillier
Champeflet

58 A touz ceus qui verront et orront ces lettres. Mathieu des Guesnes. Jehans de Noueux chr. gardes des foires de Champaigne et de Brie. Et
Jaques de Couffey consilliers dou Roy nostre seigneur et garde dou seel des dites foires salut. Sachent tuit que par devant nous vin-
drent en propre persone. Guiterine li [illegible] filz de feu Aubri le maire de Putemont. Benestres li Pouillaillers [illegible]
li Pouillaillers tuit demourant a Troies. Et recognurent de leurs bone grei qu'il doivent et sont tenu a rendre et a paier chascun
de eus pour le tout dou corps de ceste presente foire saint Jehan de Troies a Richardin et Lancelin [illegible] freres de Plaisance
[illegible] ou a lun de eus pour le tout ou au portour de ces lettres sans autre procuracion [illegible]
[illegible] es foires et a leurs corps [illegible] Et [illegible] le dit debteur par devant
[illegible] pour le [illegible] [illegible] que [illegible] li dit marchans
nous pour bien paie. Renonce li dit debteur par lor foi a ce quil puissent dire en aucun temps que des dis marchans
[illegible] naient eu et receu la dite somme de [illegible] en la dite foire pour la rendre et paier [illegible] et avoir de
[illegible] a toute fraude a tout privilege de croiz prise et a prendre a toutes [illegible]
corps de foire. Et si ont encore renonce en cest fait a toute fraude a tout privilege [illegible] Et au droit disant general renonciation non valoir.
[illegible] graces et signour dou Roi de France et de touz autres autres princes. [illegible] tout lors biens [illegible]
Et quant a ce le dit debteur et chascuns de eus pour le tout en ont submis et obligie eus [illegible] et touz lors biens les [illegible]
de lors hoirs quequnques presens et a avenir a nostre jurisdiction et contraignte et de nos successeurs gardes des dites foires. En tesmoing
de ce nous avons seelle ces lettres dou seel des dites foires. Donne lan mil trois cenz quarante et trois ou mois daoust.
P. Bontre[?] de Laon

60 — *du Quesnel*

Je Regnault du quesnel escuier bailli de beauvais et lieutenant de monseigneur le capitaine dudit lieu Confesse avoir eu et receu de Pierre maillet receveur des aides a beauvais pour le Roy nostresire La somme de trente neuf livres treze solz quatre deniers ob. monnoie de patars qui luy ont este ordonnez a bailler par lordonnance et commandement de mons. le conte de dampmartin grand maistre dostel de france et lieutenant dudit seigneur au pays de beauvoisis pour faire deux fust et affust a deux gros canons estans en lostel de Jehan de [illegible] avec six boulles de pierre et autres [illegible] pour serrer et monter lesd. canons et aussi pour faire [illegible] eschelles doubles avec [illegible] livres de fer Tesmoing mon saing manuel cy mis le dixiesme jour de janvier lan mil ~~cccc~~ soixante [illegible] Du Quesnel [illegible]

61 — *des Quesnes*

Sachent tuit que je [illegible] escuier du bailliage de chaumont ou nom et pour [illegible] ay eu et receu de mons. Jehan de conflans dit mareschal de champagne sur les gages [illegible] en ces presentes guerres [illegible] deux [illegible] livres [illegible] Donne soubz mon seel le [illegible] jour de decembre lan mil [illegible]

62 — *Conflans*, *Maal de Champagne*, *de Quambertie*, *Cronilly*, *la Baume*

[illegible] Jehan de conflans mareschal de champaigne [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

59

La monstre de messire Emrian des quesnes chevalier un autre chevalier et huit escuiers de sa compaignie receuz a amiens le premier jour daoust lan mil ccc iiij[xx]
Le dit messire Emrian
messire Regnault de [illegible]
Farinet des quesnes
Lebrasart des quesnes
Colinet de [illegible]
Pierre malet
Robin [illegible]
Jehan de [illegible]
Lancelot de [illegible]
Gaspart de [illegible]

63 — *des Quesnes*

Les mareschaux de france — Amé ame Jehan le flament tresorier des guerres ou a son lieu tenant salut. Nous vous envoions enclose soubz noz seel commun de la mareschaucie la monstre de messire Emrian des quesnes chevalier un autre chevalier et huit escuiers de sa compaignie receuz a amiens le premier jour daoust lan mil quatre cens [illegible] soubz aux gages du roy nostresire en ces presentes guerres soubz le gouvernement de mons. de [illegible] capitaine general des gens darmes estans aux gages du roy nostredit seigneur en tout le pays de picardie. Si vous mandons que audit messire Emrian des gages de luy et des autres contenuz en la dite monstre vous faites prest et paiement en la maniere quil appartient. Donne audit lieu lan et jour dessus dit.

64 des Quesnes – Sachent tuit que nous Guian des Quesnes chlr confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy nostre sire [illegible] sur les gaiges de nous un autre chlr et huit escuiers de nostre compaignie [illegible] en prest [illegible] desservis et a desservir es presentes guerres du Roy nostredit seigneur [illegible] et soubz le gouvernement de mons. le duc [illegible] et monseigneur de Coucy cappitaine general ou pais de Picardie Et soubz [illegible] de laquelle somme [illegible] nous nous tenons pour content et bien paié Donné soubz nostre seel le [illegible] jour de Septembre l'an mil ccc iiij^xx

65 des Quesnes – Sachent tuit que nous Gautier des Quesnes chlr [illegible] en la province de Reims [illegible] nouvellement ordené pour le fait de la guerre [illegible] et nous un autre chlr [illegible] [illegible] en ces presentes guerres [illegible] soubz le gouvernement [illegible] general en la dite province [illegible] comme [illegible] le Roy nostre sire [illegible] des quelles [illegible] nous nous tenons [illegible]

66 des Quesnes – Sachent tuit que nous Guian des Quesnes chlr confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de quatre vins livres tournois en prest sur les gaiges de nous un autre chlr et huit escuiers de nostre compaignie desservis et a desservir es presentes guerres du Roy nostredit seigneur ou pais de Picardie en la compaignie et soubz le gouvernement de mons. de Coucy general cappitaine audit pais – De laquelle somme de iiij^xx l. t. dessus dicte nous nous tenons pour bien content et paié – Donné soubz nostre seel le [illegible] jour de Septembre l'an mil ccc iiij^xx

67 des Quesnes – Sachent tuit que nous Guian des Quesnes chlr confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de soixante douze livres tournois en prest sur les gaiges de nous un autre chlr et huit escuiers de nostre compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres ou pais de Picardie soubz le gouvernement de mons. de Coucy capp^ne general oudit pais De la quelle somme de lxxij l. t. dessus dicte nous nous tenons pour content et bien paiez Donné soubz nostre seel le [illegible] jour de [illegible] l'an mil ccc iiij^xx et [illegible]

68 des Quesnes – Sachent tuit que nous Guion des Quesnes chlr confessons avoir eu et receu de Arnoul de [illegible] receveur [illegible] en la province de Reims la somme de [illegible] pour [illegible] nouvellement ordené pour le fait de la guerre [illegible] de nous et iij escuiers de nostre compaignie pour [illegible] desservi en ces presentes guerres ou pais de [illegible] soubz le gouvernement de mons. de Coucy [illegible] du Roy nostre sire oudit pais De la quelle somme de [illegible] nous nous tenons pour bien paiez Donné soubz nostre seel a Therouenne le xvj jour de novembre l'an mil ccc iiij^xx

69 La monstre messire Gauvain [illegible] escuier et de huit escuiers de sa compaignie receue [illegible] le [illegible] jour de juing lan mil CCC IIII^xx XII

Les dis messire Gauvain
messire Jehan de [illegible]
Jehan [illegible]
Guillaume de Gaucherches
Jehan [illegible]
Henry [illegible]
Thomas le Bleu
Alardin de [illegible]
Henry de Quiebienfer
Pierre du Tilloy

70

La veue messire Gauvain des Quesnes chevalier [illegible] escuiers de sa compaignie veue a Saint Omer le premier jour de [illegible] lan mil CCC IIII^xx XII

Les dis messire Gauvain
messire Jehan de [illegible]
Jehan [illegible]
Guillaume de Gaucherches
Jehan [illegible]
Henry [illegible]
Thomas le Bleu
Alardin de [illegible]
Henry de Quiebienfer
Pierre du Tilloy

71

La reveue messire Gauvain des Quesnes chevalier [illegible] escuiers de sa compaignie reveue a Saint Omer le premier jour de aoust lan mil CCC IIII^xx XII

Les dis messire Gauvain
messire Jehan de [illegible]
Jehan [illegible]
Guillaume de Gaucherches
Jehan [illegible]
Henry [illegible]
Thomas le Bleu
Alardin de Dui mont
Henry de Quiebienfer
Pierre du Tilloy

des Quesnes

72 Sachent tous que nous Gauvain des Quesnes chevalier [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
pour les gaiges de nous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] jour de decembre lan mil [illegible]

73 Les mareschaux de France [illegible] ame Mahieu de Linieres tresorier et receveur general [illegible] [illegible]
ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions enclose soubz noz seaulx la monstre [illegible] [illegible]
et huit escuiers de sa compaignie souffisamment armez et montez receue a Therouenne le [illegible] jour de [illegible] [illegible]
guerres soubz le gouvernement de monseigneur Enguerran sire de Coucy conte de Soissons lieutenant [illegible] [illegible]
mandons que audit messire Gauvain des Quesnes [illegible] et des autres contenus en la dicte monstre [illegible] [illegible]
appartendra. Donne audit lieu lan et le jour dessus dis.

[illegible]

74 Les mareschaux de France [illegible] ame Mahieu de Linieres tresorier [illegible]
la guerre ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions enclose soubz noz [illegible]
des Quesnes chevalier [illegible] et huit escuiers de sa compaignie souffisamment armez et montez [illegible]
[illegible] jour [illegible] en ces presentes guerres soubz le gouvernement [illegible]
tenant du roy [illegible] et capitaine general [illegible] le dit [illegible] vous mandons [illegible]
[illegible] contenus en la dicte reveue vous faciez prest compte et paiement en la [illegible]
et le jour dessus dis

75 Les mareschaux de France [illegible] ame Mahieu de Linieres tresorier et receveur general [illegible]
ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions enclose soubz noz seaulx la monstre de [illegible]
chevalier et huit escuiers de sa compaignie souffisamment armez et montez receue a Saint Omer le premier [illegible]
en ces presentes guerres soubz le gouvernement de monseigneur Enguerran sire de Coucy conte de Soissons lieutenant
general [illegible] vous mandons audit messire Gauvain des Quesnes [illegible]
vous faciez prest compte et paiement en la [illegible] appartendra. Donne audit lieu lan et le jour dessus dis.

[illegible]

7115

76

La reveue mess. Cavados quesnes chlr. a huit escus de sa comp. receue a S. Omer le premier jour de septembre lan m ccc iiij^xx et dix

Le d. mess. Cavados
Wallet de morigny
Jaquet de Lesglantier
Le lorrain de quermingny
Anbert de la Bossiere
Jeh. de Ravenel
Jeh. Maucliste
Jeh. de Werchin
Escarquennt

77

La reveue mess. Cavados des quesnes chlr. a huit escus de sa comp. souffis armes et montes receue a S. Omer le premier jour de novembre lan m ccc iiij^xx et dix

Le d. mess. Cavados
Wallet de morigny
Jaquet de Lesglantier
Le lorrain de quermingny
Anbert de la Bossiere
Jeh. de Ravenel
Jeh. Maucliste
Jeh. de Werchin
Escarquennt

78

La reveue mess. Cavados des quesnes chlr. a huit escus de sa comp. receue a S. Omer le premier jour de octobre lan m ccc iiij^xx et dix

Le d. mess. Cavados
Wallet de morigny
Jaquet de Lesglantier
Le lorrain de quermingny
Anbert de la Bossiere
Jeh. de Ravenel
Jeh. Maucliste
Jeh. de Werchin
Escarquennt

79

La reveue mess. Cavados des quesnes chlr. et sept escus de sa comp. receue a Arde le premier jour de decembre lan m ccc iiij^xx et dix

Le d. mess. Cavados
Wallet de morigny
Jaquet de Lesglantier
Le lorrain de quermingny
Anbert de la Bossiere
Jeh. Maucliste
Jeh. de Werchin
Le bastart de Ravenel

80 Les mareschaux de France. A nostre ame Arnoul de Limoges tresorier et receveur general ou pays de Picardie ... ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz nostre seel commun de la mareschaucie la reveue ... a huit escus de sa comp. souffisamment armes et montes receue a S. Omer le premier jour ... ... en ces parties de guerres soubz le gouvernement de mons. Enguerran sire de Coucy ... lieutenant du roy ... et capitaine general en tout le pays ... Si vous mandons que audit mess. Cavados des gages ... ... en la dite reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere quil appartendra. Donne audit lieu lan ...

Du Aport

81 Les mareschaux de France. A nostre ame Arnoul de Limoges tresorier et receveur general ou pays de Picardie ... de la guerre ou a son lieu tenant salut. Nous vous envoions encloses soubz nostre seel commun de la ... des quesnes chlr. et huit escuiers de sa compaignie receuz a Saint Omer le premier jour doctobre ... en ces parties de guerres soubz le gouvernement de mons. Enguerran sire de Coucy conte de Soissons ... en tout le dit pays. Si vous mandons que audit mess. Cavados des gages de lui et des autres ... prest compte et paiement en la maniere quil appartendra. Donne audit lieu lan et le jour dessus dit.

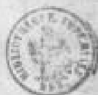
Du Aport

82 Les mareschaux de France. A nostre ame Arnoul de Limoges tresorier et receveur general ou pays de Picardie ... ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz nostre seel commun de la mareschaucie la reveue mess. Cavados des quesnes ... huit escus de sa comp. souffisamment armes et montes receuz a S. Omer le premier jour de novembre lan m ccc iiij^xx et dix ... en ces parties de guerres soubz le gouvernement de mess. Enguerran sire de Coucy conte de Soissons lieutenant du roy nostre sire et capitaine general en tout le dit pays ... Si vous mandons que audit mess. Cavados des gages de lui et des autres contenuz en la dite reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere quil appartendra. Donne audit lieu lan et le jour dessus dit.

Du Aport

83 Les mareschaux de France. A nostre ame Arnoul de Limoges tresorier et receveur general ou pays de Picardie ... lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz nostre seel commun de la mareschaucie la reveue ... comp. souffisamment armes et montes receuz a Arde le premier jour de decembre lan m ccc iiij^xx et dix ... gouvernement de mess. Enguerran sire de Coucy conte de Soissons lieutenant du roy nostre sire et capitaine general en ... audit mess. Cavados des gages de lui et des autres contenuz en la dite reveue vous faciez prest compte ... appartendra. Donne audit lieu lan et le jour dessus dit.

84



La monstre mess. Girart des Quesnes chlr et sez compaignons [illegible] que le [illegible] de Janvier lan mil cccc xiij [illegible]

Le d. mess. Girart
Gaultier de Morigny
[illegible] de [illegible]
Le Lorrain de [illegible]
[illegible] de la [illegible]
Jeh. de [illegible]
Jehan [illegible]

85

La monstre mess. Girart des Quesnes chlr bacheler et dun autre chlr bacheler et [illegible] escuiers de sa compaignie receue le [illegible] jour de juing lan mil cccc [illegible] par nous [illegible] de [illegible] chlr mareschal de Bourg[illegible]

Le dit mess. Girart chlr
mess. [illegible] des Quesnes chlr
Gilles des Quesnes
Le bast. de Morigny
[illegible] [illegible]

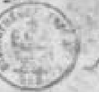
86 Liniers des Quesnes

Les mareschaux de France [illegible] ame [illegible] de Limeres [illegible] general ou pais [illegible] salut vous [illegible] envoions [illegible] soubz nostre seel commun de la mareschaucie la reveue [illegible] Girart des Quesnes [illegible] [illegible] armez et montez receue a [illegible] le premier jour de [illegible] lan mil cccc [illegible] de mess. Enguerran [illegible] de Coucy conte de Soissons lieutenant du roy [illegible] et cappitaine general en [illegible] vaudra [illegible] gaiges de lui et des autres [illegible] en la [illegible] [illegible] jour dessus dit



87 des Quesnes

[illegible] de [illegible] chlr mareschal de Bourg[illegible] [illegible] tresorier des guerres du roy [illegible] salut [illegible] vous envoions enclos [illegible] la monstre de mons. Girart des Quesnes chlr [illegible] et Gilles [illegible] [illegible] de sa compaignie armez et montez souffisaument [illegible] chlr bacheler [illegible] escuiers de sa compaignie [illegible] de Flandres en la compaignie de mons. de la [illegible] de mons. le duc de Bourg[illegible] conte de Flandres [illegible] jour de ce present mois de juing lan [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] mons. Girart [illegible] jour [illegible] sur leurs gaiges dessus et a dessus en la maniere qui appartient [illegible] dessus



88 des Quesnes

Sachent tuit que je Girart des Quesnes chlr confesse avoir eu et receu de Guillaume [illegible] tresorier des guerres du roy [illegible] la somme de cent [illegible] livres tournois en prest [illegible] sur les gaiges de moy bacheler dun autre bacheler et de [illegible] escuiers de ma chambre [illegible] [illegible] pour chascun homme darmes de ma compaignie [illegible] par le roy [illegible] avoir et prendre chascun moys [illegible] les gaiges de moy et de mes dites gens [illegible] en ces presentes guerres ou pais de Flandres en la garde [illegible] en la compaignie de mons. de la Tremoille [illegible] de mons. le duc de Bourgoigne [illegible] [illegible] dessus dit je me tieng a bien [illegible] et paie [illegible] soubz mon seel a [illegible] le [illegible] jour de juing lan mil cccc [illegible] et cinq



89 des Quesnes

Sachent tuit que je [illegible] des Quesnes chlr confesse avoir eu et receu de Guill. [illegible] tresorier des guerres du roy [illegible] la somme de cent [illegible] frans [illegible] tournois en prest sur les gaiges de moy bacheler et de [illegible] escuiers de ma chambre et comp[illegible] dessus [illegible] a desservir en ces presentes guerres du roy [illegible] es frontieres de Picardie [illegible] de mons. de [illegible] general cappitaine oudit pais de Picardie [illegible] somme de [illegible] frans [illegible] dessus dit je me tieng pour content et bien paie et en quitte le dit tresorier et tous autres a qui quittance en peut et doit appartenir. Donne a [illegible] soubz mon seel le [illegible] jour [illegible] lan mil trois cens quatrevins et sept



[illegible]

90

La revue du bastart de quesnes escuier et trois autres escuiers tout logiez est aud. jour de ce compte venue et ardre le premier jour dudit an mil ccc iiii^xx et sept

Le dit bast.
Jehannet de marche
Jaques de brimeu [illegible]
Jehan du mont [illegible]

91

La monstre du bastart des quesnes escuier et quatre autres escuiers de sa compaignie dont l'un est a deux chevaux, receuz a ardre le premier jour de decembre l'an mil ccc iiii^xx et sept

Le dit bastart
[illegible] de marchy
Jaques de brimeu
Antoine de [illegible]
a deux chev.
[illegible] du mont [illegible]

92 Des Quesnes

Sachent tuit que je [illegible] des quesnes escuier confesse avoir eu et receu de Guillaume Denfernet tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de quatre vins dix livres tournois en prest sur les gaiges de moy bachelier et de [illegible] escuiers de ma compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres du Roy nostre dit seigneur es frontieres du pays de picardie soubz le gouvernement de mons. de [illegible] general d'icellui pays de picardie. De laquelle somme de iiii^xx x l. t. dessus dites je me tien pour content et bien paye. En tesmoing de ce j'ay mis mon seel a ceste presente. Donne a [illegible] le xxix^e jour d'octobre l'an mil ccc iiii^xx et sept.

93 Des Quesnes

Les mareschaux de France. A nostre ame Guille Denfernet tresorier des guerres du Roy nostre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions soubz noz seelz la reveue du bastart des quesnes escuier et trois autres escuiers de sa compaignie receuz a ardre le premier jour dudit an mil ccc iiii^xx et sept [illegible] du Roy nostre sire en ces presentes guerres es parties de picardie soubz le gouvernement du seigneur de [illegible] cappitaine general oudit pays de picardie [illegible] au dit bastart de gaiges de luy et des autres escuiers [illegible] prest [illegible] Donne audit lieu l'an et jour dessus dis.

94 Des Quesnes

Sachent tuit que je [illegible] bastart des quesnes confesse avoir eu et receu de Guillaume Denfernet tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de [illegible] en prest sur les gaiges de moy et de [illegible] autres escuiers de ma chambre desservis et a desservir en ces presentes guerres du Roy nostre dit seigneur es frontieres du pays de picardie soubz le gouvernement de mons. de [illegible] cappitaine general d'icellui pays. De laquelle somme [illegible] dessus dites je me tieng a bien paie et content. Donne soubz mon seel [illegible] le [illegible] jour d'octobre l'an mil ccc iiii^xx et sept.

95 Des Quesnes

Les mareschaux de France. A nostre ame Guille Denfernet tresorier des guerres du Roy nostre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions soubz noz seelz la monstre du bastart des quesnes escuier et quatre autres escuiers de sa compaignie receuz a ardre le premier jour de decembre l'an mil ccc iiii^xx et sept pour servir le Roy nostre sire en ces presentes guerres es parties de picardie soubz le gouvernement du [illegible] general oudit pays de picardie. Si vous mandons [illegible] au dit bastart [illegible] de luy et des autres [illegible] en la maniere qu'il appartient. Donne audit lieu l'an et jour dessus dis.

90

La reveue du bastart des quesnes escuier et trois autres escuiers de sa compaignie faicte en lost par … a Ardre le premier jour doctobre lan mil cccc iiij^xx et sept

Le dit bast^d
Jehannot de marcy
Jaques de Bruaughe
Jehan du mont …

91

La monstre du bastart des quesnes escuier et quatre autres escuiers de sa compaignie reveue a … le premier jour de novembre lan mil ccc iiij^xx et sept

Le dit bastart
Jehannot de marcy
Jaques de Bruaughe
Anthoine de …
a … jour
Jehan du mont …

92 — des Quesnes

Sachent tuit que je Enguerran des quesnes escuier confesse avoir eu et receu de Guillaume denfernet tresorier des guerres du roy nostre sire la somme de quatrevins dix livres tournois en prest sur les gaiges de moy bachelier et de … escuiers de ma compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres du roy … ou pays de picardie soubz le gouvernement de mons. de Caurensse general lieutenant du dit seigneur es frontieres du pays de picardie de laquelle somme de iiij^xx x l. t. dessus dis je me tien pour content et bien paye. En tesmoing de ce jay scelle ceste quittance de mon seel. Donne a Saint Omer le xxij^e jour doctobre lan mil ccc iiij^xx et sept

93 — des Quesnes

Les mareschaux de France a nostre ame Guillaume denfernet tresorier des guerres du roy nostre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions soubz nostre seel commun de la mareschaucie la reveue du bastart des quesnes escuier et trois autres escuiers de sa compaignie receus a Ardre le premier jour doctobre lan mil ccc iiij^xx et sept pour servir aux gaiges du roy nostre sire en ces presentes guerres … de picardie soubz le gouvernement du seigneur de … general du dit pays de picardie. Si vous mandons que au dit bastart des gaiges de luy et des autres escuiers de sa dite reveue vous faites prest comptant et paiement si comme il appartient. Donne au dit lieu lan et jour dessus dis.

94 — des Quesnes

Sachent tuit que je noel bastart des quesnes confesse avoir eu et receu de Guillaume denfernet tresorier des guerres du roy nostre sire la somme de soixante et sept frans dor en prest sur les gaiges de moy et de iij autres escuiers de ma chambre desservis et a desservir en ces presentes guerres du roy nostre seigneur es frontieres du pais de picardie soubz le gouvernement de mons. de Caurensse capitaine general du dit pays de laquelle somme de lxvij frans dessus dis je me tiens a bien paie et content. Donne soubz mon seel a Saint Omer le xxij^e jour doctobre lan mil ccc iiij^xx et sept.

95 — des Quesnes

Les mareschaux de France a nostre ame Guillaume denfernet tresorier des guerres du roy nostre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions soubz nostre seel commun de la mareschaucie la monstre du bastart des quesnes escuier et quatre autres escuiers en sa compaignie receus a … le premier jour de novembre lan mil ccc iiij^xx et vij pour servir aux gaiges du roy nostre sire en ces presentes guerres es parties de picardie soubz le gouvernement du seigneur de Caurensse capitaine general du dit pays de picardie. Si vous mandons que au dit bastart des gaiges de luy et des autres escuiers de sa dite monstre vous faites prest comptant et paiement en la maniere quil appartient. Donne ou dit lieu lan et le jour dessus dis.

7121

96

La veue de mess. Simon des Quesnes chlr et dix escuiers de sa comp. receue a Ardre le premier jour de mars lan mil ccc iiijxx et dix

Ledit mess. Simon
Jehan de Brimeubert
Martin de [illegible]
Willaume de Maste
Pierre de Masse
[illegible]
Henry Joly
Thomas Gaullet archier
Guille de [illegible]

97

La veue de mess. Simon des Quesnes chlr a quatre escuiers de sa compaignie receue a Ardre le premier jour davril lan mil ccc iiijxx et dix

Ledit mess. Simon
Jehan de Brimeubert
Martin de [illegible]
Pierre de Masse
[illegible]
Henry Joly
Thomas Gaullet

98

La veue de mess. Simon des Quesnes chlr a quatre escuiers de sa comp. receue a Ardre le premier jour de may lan mil ccc iiijxx et dix

Ledit mess. Simon
Jeh. de Brimeubert
Martin de [illegible]
Pierre des Quesnes
Henry Joly
Thomas Gaullet [illegible]

des Quesnes + 99

Sachent tuit que je Simon des Quesnes chlr [illegible] confesse avoir eu et receu de [illegible] tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de [illegible] frans [illegible] en prest sur les gaiges de moy et de [illegible] escuiers de ma chambre [illegible] et a desservir en ces presentes guerres du Roy nostre seigneur es frontieres du pais de Picardie soubz le gouvernement de mons. [illegible] de [illegible] capp^ne general [illegible] de la quelle somme de [illegible] je me tieng pour content et bien paie. Donne soubz mon seel a Calais [illegible] le [illegible] jour de [illegible] lan mil ccc iiijxx et dix

des Quesnes 100

Les marescheaux de France. A nostre ame Guille Dupuy(?) tresorier des guerres du Roy nostre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz noz seel [illegible] de la mareschaucie la veue de mess. Simon des Quesnes chlr et dix autres escuiers de sa comp. [illegible] receue a Ardre le premier jour de mars lan mil ccc iiijxx et dix pour servir au gaiges du Roy nostre sire en ces presentes guerres es parties de Picardie soubz le gouvernement du seigneur de [illegible] capp^ne general audit pais de Picardie. Si vous mandons que audit mess. Simon des gaiges de lui et des autres contenus en la dite veue vous faciez prest compt. [illegible] en la maniere quil appartendra. Donne audit lieu lan et jour dessus dit.

des Quesnes 101

Les mareschaux de France. A nostre ame Guille Dupuy(?) tresorier des guerres du Roy nostre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz noz seel [illegible] de la mareschaucie la veue de mess. Simon des Quesnes chlr et quatre escuiers de sa comp. receue a Ardre le premier jour davril lan mil ccc iiijxx et dix pour servir aux gaiges du Roy nostre sire en ces presentes guerres es parties de Picardie soubz le gouvernement du seigneur de [illegible] capp^ne general audit pais de Picardie. Si vous mandons que audit mess. Simon des gaiges de lui et des autres contenus en la dite veue vous faciez prest compt. [illegible] en la maniere quil appartendra. Donne audit lieu lan et jour dessus dit.

des Quesnes 102

Les mareschaux de France. A nostre ame Guille Dupuy(?) tresorier des guerres du Roy nostre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz noz seel [illegible] de la mareschaucie la veue de mess. Simon des Quesnes chlr a quatre escuiers de sa comp. receue a Ardre le premier jour de may lan mil ccc iiijxx et dix pour servir aux gaiges du Roy nostre sire en ces presentes guerres es parties de Picardie soubz le gouvernement du seigneur de [illegible] capp^ne general audit pais de Picardie. Si vous mandons que audit mess. Simon des gaiges de lui et des autres contenus en la dite veue vous faciez prest compt. en la maniere quil appartendra. Donne audit lieu lan et jour dessus dit.

103

La reveue de mess. Amaury des
Quesnes chlr a quatre escuiers
de sa comp. receue a Abbeville le
premier jour de juing lan mil ccc
iiij^xx sept

Le dit mess. Amaury
Jehan de Brunebert
Martin de Bury
Pierre de Masle
Robin pain
Henry pole
Thomas pellet archier

106

La reveue de mess. Amaury des
Quesnes chlr et quatre escuiers
de sa comp. receue a Ardre le
premier jour de septembre lan
mil ccc iiij^xx et sept

Le dit mess. Amaury
Jehan de Brunebert
Martin de Bury
Pierre de Masle
Robin pain
Henry pole
Thomas pellet archier

104

La reveue de mess. Amaury des
Quesnes chlr a quatre escuiers
de sa comp. receue a Ardre le
premier jour de juillet lan mil
ccc iiij^xx sept

Le dit mess. Amaury
Jehan de Brunebert
Martin de Bury
Pierre de Masle
Henry pole
Thomas pellet archier

105

La reveue de mess. Amaury des
Quesnes chlr a quatre escuiers de
sa comp. receue a Ardre le premier
jour daoust lan mil ccc iiij^xx sept

Le dit mess. Amaury
Jehan de Brunebert
Martin de Bury
Pierre de Masle
Henry pole

107

La monstre de mess. Amaury
des Quesnes chlr a cinq escuiers
de sa comp. receue a Amiens
le premier jour de juing lan mil
ccc iiij^xx et sept

Le dit mess. Amaury
Jehan de Brunebert
Martin de Bury

Quesnes

108 Les mareschaux de France. Amé ami Guille denfernet tresorier des guerres du Roy nostre seigneur ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz noz seaulx la reveue de mess. Amaury des Quesnes chlr a quatre escuiers souffis armez et montez de sa comp. receue a Ardre le premier jour de juing lan mil ccc iiij^xx et sept pour servir aux gaiges du Roy nostre seigneur en ces parties es parties de Picardie soubz le gouvernement du sire de Sempy capit. general es dis pays de Picardie. Si vous mandons que audit mess. Amaury des gaiges de lui et des dis escuiers en la dicte reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere quil appartient. Donné audit lieu lan et jour dessus dis.

109 Les mareschaux de France. Amé ami Guille denfernet tresorier des guerres du Roy nostre seigneur ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz noz seaulx la reveue de mess. Amaury des Quesnes chlr a quatre escuiers souffis armez et montez de sa comp. receue a Ardre le premier jour de juillet lan mil ccc iiij^xx sept pour servir aux gaiges du Roy nostre seigneur en ces parties es parties de Picardie soubz le gouvernement du sire de Sempy capit. general es dis pays de Picardie. Si vous mandons que audit mess. Amaury des gaiges de lui et des dis escuiers en la dicte reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere quil appartient. Donné audit lieu lan et jour dessus dis.

110 Les mareschaux de France. Amé ami Guille denfernet tresorier des guerres du Roy nostre seigneur ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz noz seaulx la reveue de mess. Amaury des Quesnes chlr a quatre escuiers souffis armez et montez de sa compaignie receue a Ardre le premier jour daoust lan mil ccc iiij^xx et sept pour servir aux gaiges du Roy nostre seigneur en ces parties es parties de Picardie soubz le gouvernement du sire de Sempy capit. general es dis pays de Picardie. Si vous mandons que audit mess. Amaury des gaiges de lui et des dis escuiers en la dicte reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere quil appartendra. Donné audit lieu lan et jour dessus dis.

111 Les mareschaux de France. Amé ami Guille denfernet tresorier des guerres du Roy nostre seigneur ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloses soubz noz seaulx la reveue de mess. Amaury des Quesnes chlr a quatre escuiers de sa comp. souffis montez et armez receue a Ardre le premier jour de septembre lan mil ccc iiij^xx et sept pour servir aux gaiges du Roy nostre seigneur en ces parties es parties de Picardie soubz le gouvernement du sire de Sempy capit. general es dis pays de Picardie. Si vous mandons que audit mess. Amaury des gaiges de lui et des dis escuiers en la dicte reveue vous faciez prest compte et paiement en la maniere quil appartient. Donné audit lieu lan et le jour dessus dis.

Bibliothèque Impériale

112 La veue de mess. Simon des
Quesnes chlr. et quatre escu[iers]
de sa comp. veus a Ardre
le premier jour de fevrier l'an
mil ccc iiii^xx et sept

Ledit mess. Simon
Jehan de Demeville
Marmi de [illegible]
Huguenin du Camp
Jehan du Fosse

des Quesnes 113 Les mareschaux de France. A nre ame Guill. d'Enfernet tresorier des guerres du Roy nre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions enclose soubz nre seel la monstre de mess. Simon des Quesnes chlr. et douze escuiers en sa compaignie receue a Amiens le premier jour de fevrier l'an mil ccc iiii^xx et sept pour servir [illegible] du Roy nre dit seigneur en ces presentes guerres es parties de Picardie soubz le gouvernement du seigneur de Sempi capitaine general ou dit pais de Picardie. Si vous mandons que audit mons. Simon des gaiges de lui et des autres dessus nommez faciez prest compte et paiement en la maniere qu'il appartient. Donne audit lieu l'an et le jour dessus diz. [illegible]

114 Les mareschaux de France. A nre ame Guill. d'Enfernet tresorier des guerres du Roy nre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions enclose soubz nre seel la [illegible] de la veue de mess. Simon des Quesnes chlr. et quatre escuiers de sa comp. passez a monstre et receus a Ardre le premier jour de fevrier l'an mil ccc iiii^xx et sept pour servir aus gaiges du Roy nre dit s. en ces presentes guerres es parties de Picardie soubz le gouvernement du seigneur de Sempi cap. general oudit pais de Picardie. Si vous mandons que audit mess. Simon des gaiges de lui et des autres dessus nommez faciez prest compte et paiement en la maniere qu'il appartient. Donne audit lieu l'an et le jour dessus diz. [illegible]

115 Sachent tuit que je Simon des Quesnes chlr. confesse avoir eu et receu de Guill. d'Enfernet tresorier des guerres du Roy nre s. la somme de quatre vins et dix livres tourn. en prest sur les gaiges de moy bachelier et iiii escuiers de ma compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres du Roy nre dit s. en la garde seurte et deffense du pais de Picardie soubz le gouvernement de mons. de Sempi cap. general du pais de Picardie. De laquelle somme de iiii^xx x l. t. dessus dis je me tieng pour content et bien paie. Donne a Amiens soubz mon seel le [illegible] jour de may l'an mil ccc iiii^xx et sept.

116 Sachent tuit que je Hugue des Quesnes dit Simon confesse avoir eu et receu de Guille d'Enfernet tresorier des guerres du Roy nre s. la somme de quatre vins et dix frans d'or en prest sur les gaiges de moy et de iiii escuiers de ma chambre desservis et a desservir en ces presentes guerres du Roy nre dit seigneur es frontieres du pais de Picardie en la garde seurte et deffense de la ville d'Ardre et du pais d'environ soubz le gouvernement de mons. de Sempi cap. general de tout le pais de Picardie de laquelle somme de iiii^xx x frans dessus diz je me tieng pour content et bien paie. Donne soubz mon seel le [illegible] jour de juing l'an mil ccc iiii^xx et sept.

des Quesnes 117 Sachent tuit que je Guiot des quesnes escuier confesse avoir eu et receu de Guillaume dEnfernet
tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de quatrevins dix livres tournois en prest sur les gaiges
de moy bachelier et de v escuiers de ma compaignie dont les ij sont a demie paie desservis et a desservir en ces pre-
sentes guerres du Roy nostre dit seigneur es frontieres du pais de picardie soubz le gouvernement de mons. de Saveuses cappitaine
general dudit pais de picardie. De laquelle somme de iiij^xx x l. t. dessus dis je me tien pour content et bien
paie. Donne a [illegible] le premier jour de juillet lan mil cccc xvij et sept.

118 Sachent tuit que je Guiot des quesnes escuier confesse avoir eu et receu de Guille dEnfernet tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de
quatrevins et dix livres tournois en prest sur les gaiges de moy bachelier et v escuiers dont les ij sont [illegible] pour une paie de
ma compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres du Roy nostre dit s. ou pais de picardie en la garde de mes et dessusdiz soubz le
gouvernement de mons. de Saveuses cappitaine general dudit pais. De laquelle somme de iiij^xx x l. t. dessusdis je me tieng pour content et bien
paie. Donne a St Omer soubz mon seel le xviij^e jour daoust lan mil cccc iiij^xx et sept.

119. Sachent tuit que je Guiot des quesnes escuier confesse avoir eu et receu de Guille dEnfernet tresorier des guerres du Roy nostre
sire la somme de quatrevins dix livres tournois en prest sur les gaiges de moy bachelier et de iiij escuiers de
ma chambre desservis et a desservir en ces presentes guerres du Roy nostre dit seigneur es frontieres du pays de picardie
soubz le gouvernement de mons. de Saveuses general cappitaine dudit pays de picardie. De laquelle somme de iiij^xx x
l. t. dessusdis je me tien pour content et bien paie. Donne a Therouenne le [illegible] jour de septembre lan iiij^xx et sept.

120 Sachent tuit que je Hue des quesnes dit Guiot escuier confesse avoir eu et receu de Guille dEnfernet
tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de soixante livres tournois en prest sur les gaiges de moy
bachelier et ij escuiers de ma compaignie desservis et a desservir en ces presentes guerres du Roy nostre dit seigneur
es frontieres du pais de picardie en la garde et dessusdiz soubz le gouvernement de mons.
de Saveuses cappitaine general dudit pais de picardie. De laquelle somme de lx l. t. dessusdis je me
tieng a content et bien paie. Donne a Saint Omer soubz mon seel le [illegible] jour davril apres
pasques iiij^xx et huit.

121

La reveue de mess. Emin des quesnes chlr. bn. aud. chlr. & huit escuiers de sa comp. receuz a corbeil le p̃mier io. de sept. lan mil ccc iiii xx xvii

Ledit mess. Emin
m. Regnault de Bailli
Jennnet des quesnes
le bastart des quesnes
Despert de Semeres
Colinet de Meaumay
Pre Malet
Tolin Saussemille
Henry Daucorth
[illegible] treuguit

122

La monstre de mess. Cardot des quesnes chlr. bachlr. vng aut. chlr. bachlr. & deux escuiers de sa comp. rec. a orliens le xxv. jour davril lan mil ccc iiii xx & treize

Ledit mess. Cardot
mess. Regnault sr de Guiquapois
Jehan de Bonville
Jeh. Pierret

123

de 1 [illegible]

Sachent tuit que je Loys des quesnes dit Emin chlr. confesse avoir eu & receu de Guille Jenferne tresor. des guerres [illegible] mess. la somme de quarante [illegible] liures tourn. en prest sur les gaiges de moy bachelr. & [illegible] escuiers de ma compaignie [illegible] desserv. en ces p̃ntes guerres du Roy nostre seigneur ou pais de picquardie en la compaignie & soubz le gouvernement de mons. le conte de Saint Pol cappitaine gnal audit pais. De la quelle somme de [illegible] dessus je me tiens contant & bien paie. Donne soubz mon seel le [illegible] jour davril lan mil ccc iiii xx & neuf [illegible]

124

Les mareschaux de France. A Jeh. Champegne tresor. des guerres du Roy mess. ou a son lieutenant salut. nous vous envoions encloz soubz nre. seel commun de la mareschaucie la monstre de mess. Cardot des quesnes chlr. bachlr. vng aut. chlr. bachlr. & deux escuiers de sa compaignie souffisamment armez et montez receus a orliens le xxv. jour davril lan mil ccc iiii xx & treize pour servir aux gaiges du Roy nostredit s. en ce p̃nt voiage que entent a faire mons. de Valoys devant la ville et chastel de Rome soubz le gouvernement de nostred. s. le conte de Valoys. Si vous mandons que audit mess. Cardot des quesnes & lui & ses aud. comp. en la dte monstre vous faictes prest comptant & paiement en la maniere quil appartient. Donne audit lieu lan & le jour dessusdit.

Pierret

125

Sachent tuit que nous Cardot des quesnes chlr. bachelier confessons avoir eu & receu de Jehan Champegne tresorier des guerres du Roy mess. la somme de quatre vins dix frans dor en prest & paiement sur les gaiges de nous chlr. dun autre chlr. bachelr. & de deux escuiers de nostre chambre [illegible] dessus [illegible] desservir es guerres du Roy nostredit seign. en ce p̃nt voiage que entent faire mons. le conte de Valoys devant la ville & chastel de Rome soubz le gouvernement de mondit seign. le conte. De la quelle somme de iiii xx x frans dor dessusd. nous nous tenons pour contens & bien paiez. Et en quittons ledit tresorier & tous autres. Donne a Orleans soubz nre. seel le xxviii jour davril lan iiii xx & treize.

[illegible]

126

des Quesnes 126
Macon 1405
Lion 140

Nous Cardot des quesnes chlr. chambellan du roy nostre s. & son bailli de [illegible] confessons avoir eu & receu de [illegible] maistre Pierre [illegible] la somme de six vins cinq liures tourn. sur [illegible] livres tourn. a nous fait [illegible] par le Roy [illegible] ordonne estre paie a quatre termes & ce pour le terme de lascension [illegible] passe [illegible] dont nous nous tenons a bien paiez & en quittons ledit [illegible] & tous autres a qui quittance [illegible] Donne a Mascon soubz nre. propre seel le [illegible] apres lascension [illegible] jour de [illegible] lan mil quatrecens & cinq

121

La reveue de mess. Enrian des Quesnes chlr. bn. aud. chlr. et huit escuiers de sa comp. receuz a Corbeil le premier io. de sept. lan mil cccc xxiii

Ledit mess. Enrian
M. Regnault de Boulli
Jennin des Quesnes
le bastart des Quesnes
Despert de Semerves
Colinet de Mesnay
[illegible] Malet
Rolin Saussonville
Henry Danetrich
[illegible] Trenquant

122

La monstre de mess. Cardot des Quesnes chlr. bachl. et huit [illegible] chlr. bachl. et deux escuiers de sa comp. receue a Orleans le xxvi. jour davril lan mil cccc xxiii et treize

Ledit mess. Cardot
mess. Regnier [illegible] de Quinquempoix
Germain de Romilli
Jehan Frevet

[illegible] 123

Sachent tuit que je Jehan des Quesnes [illegible] ... la somme de ... quatrevins et dix livres tourn. ... a moy ... en ceste presente guerre du Roy nostre dit seigneur ... de mons. le Conte de Saint Pol capitaine ... Donne soubz mon seel le xxv ...

124

Les marreschaux de France. A Jeh. Champenne tresorier des guerres du Roy ... [illegible] soubz nostre seel commun de la mareschaucie la monstre de mess. Cardot des Quesnes chlr. bachl. et deux escuiers de sa compaignie souffis. armez et montez ... mil ccc iiii et treize pour servir aux gages du Roy nostre dit seigneur en ... devant la ville et chastel de Rome soubz le gouvernement ... qui audit mess. Cardot des gages de luy et des autres cont. en la ... en la maniere quil appartient ... audit lieu lan et le jour dessus dit.

[illegible]

125

Sachent tuit que nous Cardot des Quesnes chlr. bachelier confessons avoir eu et receu de Jehan Champenne tresorier des guerres du Roy nostre sire la somme de quatre vins dix frans d'or en prest et paiement sur les gages de nous chlr. dun autre chlr. bachelier et de deux escuiers de nostre chambre et comp. deservir et a deservir es guerres du Roy nostre dit seigneur en ce present voyage que entent faire mons. le conte de ... devant la ville et chastel de Rome soubz le gouvernement de mon dit seigneur le conte. De laquelle somme de iiii xx et dix frans ... nous nous tenons pour contens et bien paiez et en quittons ledit tresorier et tous autres. Donne ... soubz nostre seel le xxviii jour davril lan mil ccc iiii xx et treize.

[illegible]

Des Quesnes 126
Mascon 1395
Lion 1401

Nous Cardot des Quesnes chlr. chambellan du roy nostre sire bailli de Mascon et seneschal de Lion confessons avoir eu et receu de ... Pierre ... receveur pour le roy nostre sire ou bailliage de Mascon ... la somme de six vins cinq livres tourn. sur ... cinq cens livres tourn. ... pour le terme de lascension ... Donne a Mascon soubz nostre propre seel le ... jour de ... lan mil ccc quatrevins et quinze

127

- La reveue de mess. Robt du Quesnoy chlr. deux autres chlrs et quatorze escuiers de sa comp. receuz a Corbueil le premier jour de septembre lan mil ccc quatre vins.

chlrs

- Ledit mess. Robt
- mess. Gillebert [illegible]
- mess. Symon Gresmel

escuiers

- Guill. du Quesnoy
- Mahiet du Quesnoy
- [illegible] Porcheron
- [illegible] du [illegible]
- [illegible] des Plantes
- [illegible] des Champs
- [illegible] des Champs
- [illegible] Gresmel
- [illegible] son fils
- Robt le Combe
- Thibaut du [illegible]
- Guill. du [illegible]
- [illegible] des [illegible]
- [illegible] du [illegible]

de Quesnoy

128 Je Robins dou Quesnoy de la baillie de [illegible] fais a savoir que je reçu [illegible] de [illegible] de nostre [illegible] chastel [illegible] Jehan [illegible] tresorier [illegible] lou servise [illegible] le roy en Flandres ou tes[illegible] [illegible] de la quelle chose je me tien pour [illegible] en ceste lettre donnee [illegible] seellee [illegible] lou lundi devant la [illegible] l'an ccc [illegible]

de Quesnoy

129. Sachent tuit que je Hoppin du Quesnoy du baill. damiens ai eu et receu de Francois de l'Hospital clerc des arbalestriers mess. le Roy en prest sur mes gages desservis et a desservir en ceste presente guerre [illegible] solz tourn. dont je me tien pour paie. Donne a Comp[illegible] souz mon seel le xxvj^e jour de septembre lan mil ccc [illegible]

639

de Quesnoy

130 Sachent tuit que nous Robert du Quesnoy chlr. confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy mess. la somme de trois cens livres tournois en prest sur les gages de nous deux autres chlrs et quatorze escuiers de nostre compaignie desservis et a desservir es presentes guerres du Roy nostre seigneur a la poursuite des Anglois en la compaignie et soubz le gouvernement de mons. le duc de Bourgongne de laquelle somme de cent [illegible] dessus dit nous nous tenons pour bien contens et paiez. Donne souz nostre seel le [illegible] jour daoust l'an mil trois cens et quatre vins.

630

de Quesnoy

131 Les mareschaux de France. A nostre ame Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy nostre sire ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions enclose soubz nostre seel commun de la mareschie la reveue de mess. Robt du Quesnoy chlr. deux autres chevaliers et quatorze escuiers de sa compaignie receuz a Corbueil lan mil ccc iiij^xx le premier jour de septe[mbre] montez et armez souffis pour servir aus gages du Roy nostre dit seigneur en ces presentes guerres a la poursuite des Englois en la compaignie et soubz le gouvernement de mons. le duc de Bourgongne. Si vous mandons que audit mess. Robt des gages de lui et des autres contenuz en ladite reveue vous faciez prest et paiement en la maniere quil appartendra. Donne audit lieu lan et jour dessus diz.

de Quesnoy

132 Sachent tuit que nous Robert du Quesnoy chlr. confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du Roy mess. la somme de trois cens livres tourn. en prest sur les gages de nous deux autres chlrs et quatorze escuiers de nostre compaignie desservis et a desservir es presentes guerres du Roy nostre dit seigneur a la poursuite des Anglois en la compaignie et soubz le gouvernement de mons. le duc de Bourgongne de laquelle somme de cent dessus dit nous nous tenons pour bien contens et paiez. Donne soubz nostre seel le [illegible] jour de septembre lan mil trois cens et quatre vins.

133

- La monstre de mess. Robert du Quesnoy chevalier, deux autres chlrs et quatorze escuiers de sa compaignie receuz a Arthie le premier jour d'aoust l'an mil ccc iiij^xx^

chlrs

- Ledit mess. Robert
- Mess. Gillebert du Buc
- Mess. Simon Gresluel

escuiers

- Guille. du Quesnoy
- Maliot du Quesnoy
- Testart Gueroreny
- Guiot du Buc
- Colin des Plantes
- Yves de Champs
- Renier de Champs
- Raoul Gresluel
- Perceval Fonsec
- Robt le Couvre
- Thibaut du Bourc
- Guille. du Bourc
- Jehan des Ourmeaux
- Oudin du Quesnoy

134

du Quesnoy

- Les mareschaux de France. A nostre amé Jehan le Flament tresorier des guerres du roy mess. ou a son lieutenant salut. Nous vous envoions encloz soubz nostre seel commun de la mareschaucie la monstre de mess. Robert du Quesnoy chevalier, deux autres chlrs et quatorze escuiers de sa compaignie receuz a Arthie le premier jour d'aoust l'an mil ccc iiij^xx^, montez et armez suffis. pour servir avec autres du roy mess. dit seigneur en ces presentes guerres a la poursuite des Englois en la compaignie et gouvernement de mons. le duc de Bourgoigne. Si vous mandons que audit mess. Robert des gaiges de lui et des autres contenuz en ladite monstre vous lui faciez prest compte et paiement en la maniere qu'il appartendra. Donné audit lieu l'an et jour dessus diz.

135

du Quesnoy

Sachent tuit que nous Robert du Quesnoy chlr. congnoissons avoir eu et receu de Jehan Coquel nagaires receveur general ou province de Reims des aides pour la guerre la somme de deux cens dix livres tournois en prest sur les gaiges de nous et des gens d'armes de nostre chambre qui avons servi le roy mess. en ces presentes guerres ou pays de Picardie soubz le gouvernement de monseigneur de Sempy capitaine general oudit pays de Picardie. De laquelle somme de ij^c^ x l. tournois dessus nous nous tenons pour bien contemps. Donné soubz nostre seel le ij^e^ jour d'octobre l'an mil ccc iiij^xx^ et un.

136

du Quesnoy

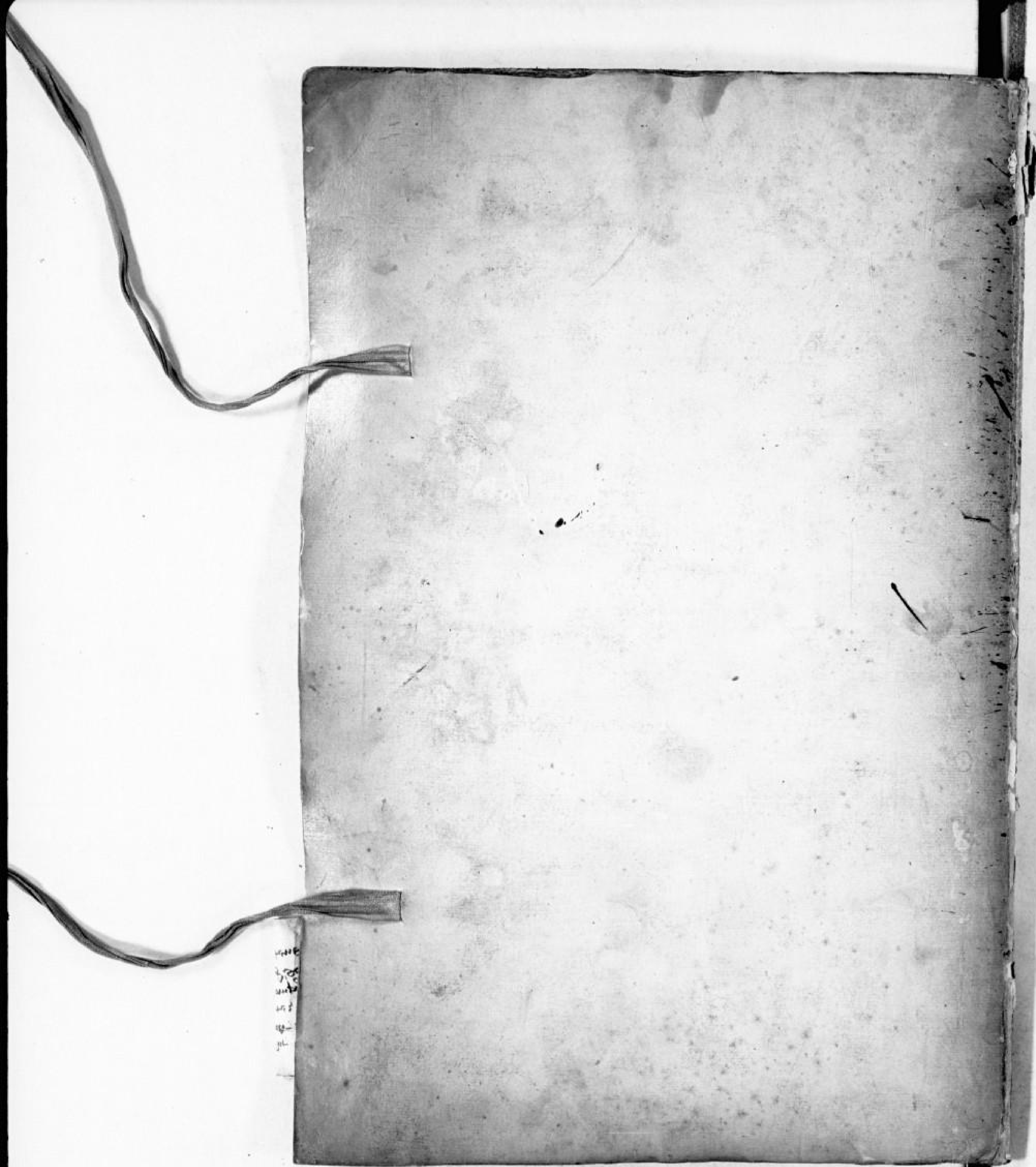
Sachent tuit que je Robert du Quesnoy escuier confesse avoir eu et receu de Jehan le Flament tresorier des guerres du roy n. s. la somme de deux cens [illegible] livres tournois en prest sur les gaiges de moy, ij chlrs et [illegible] autres escuiers et [illegible] de ma compaignie [illegible] en ces presentes guerres du roy n. s. et pour tout ailleurs ou il lui plaira ordonner [illegible] soubz le gouvernement de mons. le duc de Bourbon du nombre de [illegible] hommes d'armes et [illegible] ordonné par le roy n. s. pour [illegible]. De laquelle somme de [illegible] je me tien pour content et bien paié et en quitte ledit tresorier et tous autres. Donné en tesmoing de ce soubz mon seel et seing manuel le [illegible] jour de may l'an mil ccc iiij^xx^ [illegible].

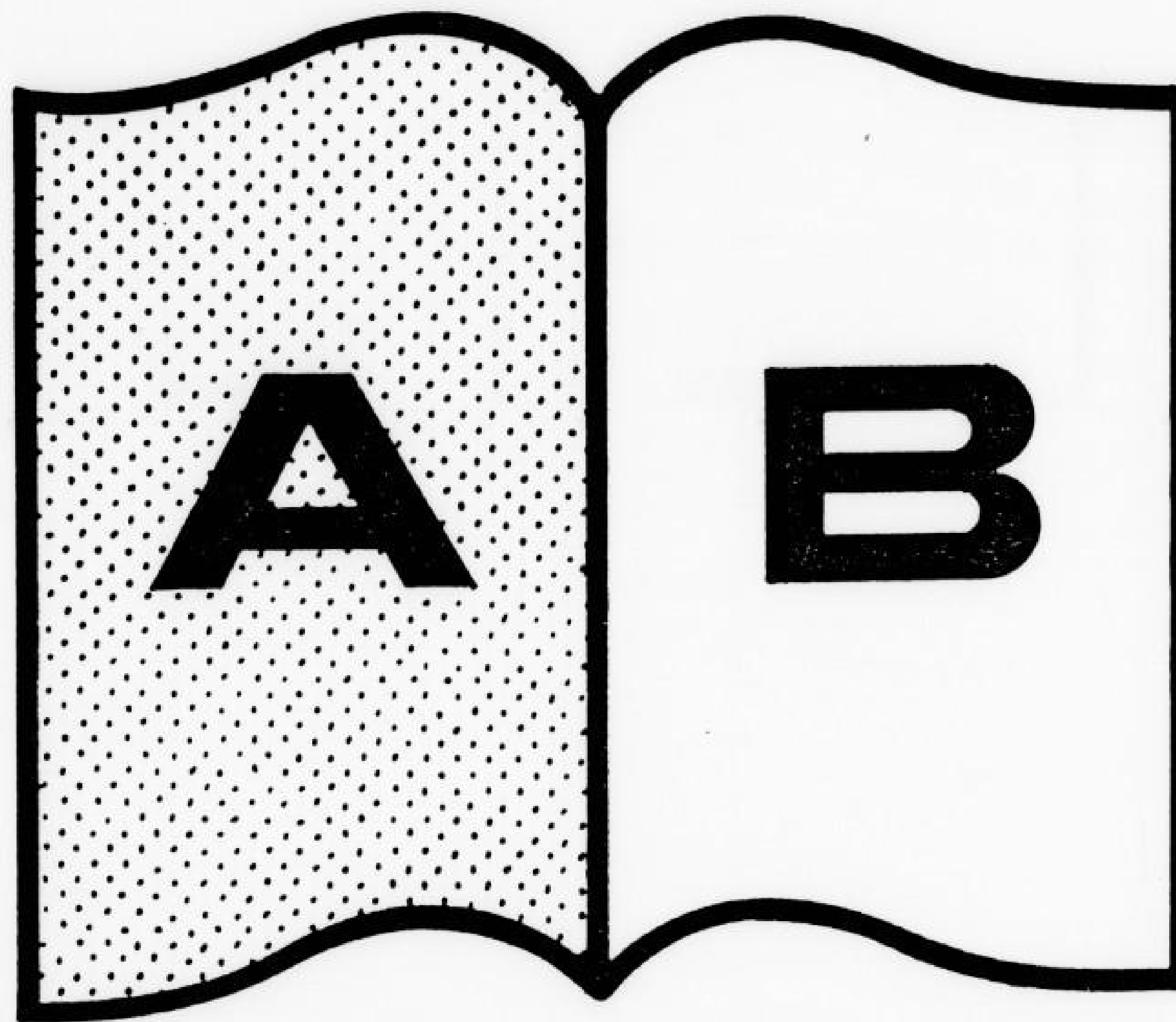
R. du Quesnoit

ur nova
alt. demp
tez et
compaign
g Selys
tendra

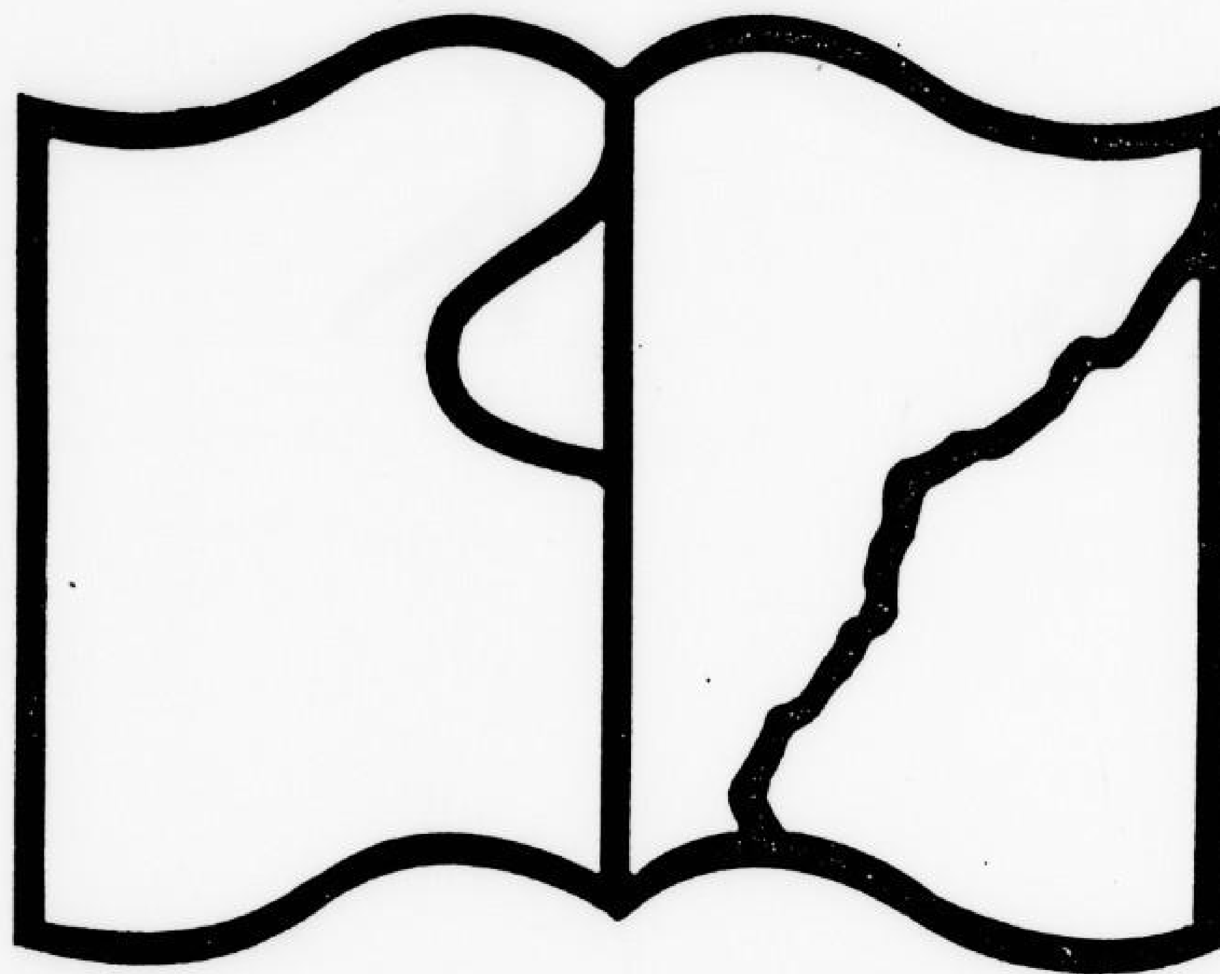








Contraste insuffisant



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11